

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

DOSSIER ADMINISTRATIF

PROJET EOLIEN DE BESSY ET POUAN-LES-VALLEES
Communes de Bessy et Pouan-les-Vallées
Département de l'Aube (10)



ENGIE GREEN BESSY POUAN

215 rue Samuel Morse
Le Triade II – Le Millénaire II
34 000 Montpellier



BUREAU D'ÉTUDES JACQUEL & CHATILLON

Environnement et Energies

www.be-jc.com

Réalisation du dossier :

Bureau d'Études JACQUEL & CHATILLON

3, Quai des Arts

51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. : 03.26.21.01.97

JANVIER 2021

LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

ENGIE GREEN BESSY POUAN



Stéphane ROUVÉ
PREFECTURE de l'Aube
02 Rue Pierre Labonde
10000 Troyes

Nos références : JL/23/11/2020

Villers Les Nancy, 23/11/20

Objet : Demande d'Autorisation Environnementale pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – Projet éolien de BESSY et POUAN LES VALLEES sur les communes de Bessy et Pouan Les Vallées

Références :

- Loi n°76-663 du 19/07/1976 relative aux ICPE
- Décret n°77-1133 du 21/09/1977 pris en application de la loi n°76-663 relative aux ICPE
- Loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décret n°2011-984 du 23/08/2011 modifiant la nomenclature des installations classées
- Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
- Décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 pris en application de l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale

Monsieur le Préfet,

La société ENGIE GREEN BESSY POUAN, filiale à 100% d'ENGIE GREEN France, a l'honneur de vous adresser une demande d'autorisation environnementale relative au projet de parc éolien Bessy et Pouan Les Vallées, parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent. Ce projet est composé de 5 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 3 MW soit un parc d'une puissance maximale de 15 MW, ainsi que de 1 poste de livraison, sur les communes de Bessy (10170) et Pouan Les Vallées (10700).

ENGIE GREEN FRANCE, agissant en qualité de Présidente de la société :

ENGIE GREEN BESSY POUAN
SAS inscrite au RCS de Montpellier
N° SIRET : 84366097800019
Dont le siège social est situé :
215 rue Samuel Morse
Le triade II
34000 Montpellier

SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN

215 rue Samuel Morse . Le Triade II
34000 Montpellier
www.engie-green.fr

SAS au capital de 10 000 €
RCS Montpellier 843 660 978 – N° de TVA FR67 843 660 978

ENGIE GREEN BESSY POUAN



Vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale au titre des articles L.181-1 2° et suivants du Code de l'Environnement.

- Les domaines concernés par la présente demande sont les suivants :
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - Dérogation « espèces et habitats protégés »

Pour l'instruction de ce dossier, Monsieur Jean-Jacques DE KOTCHY, Chef de projet Développement Eolien Terrestre, se tient à votre disposition pour tout complément d'information (Portable : 06 32 00 82 85 email : jean-jacques.de-kotchy@engie.com).

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma plus haute considération.

ENGIE GREEN FRANCE,
Représentée par Sébastien BAUSSARON,
Responsable développement éolien « Zone Nord-Est », dûment habilité

SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN

215 rue Samuel Morse . Le Triade II
34000 Montpellier
www.engie-green.fr

SAS au capital de 10 000 €
RCS Montpellier 843 660 978 – N° de TVA FR67 843 660 978



SOMMAIRE

CHAPITRE I. DEMANDE ADMINISTRATIVE	7
I.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	8
I.1.1. SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN	8
I.1.2. LA SOCIETE ENGIE GREEN FRANCE SAS	10
I.1.3. LE GROUPE ENGIE	11
I.2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR	11
I.2.1. LES CAPACITES TECHNIQUES	11
I.2.2. LES CAPACITES FINANCIERES	16
I.3. DESCRIPTIF ET EMPLACEMENT DU PROJET	19
I.3.1. PRESENTATION DU PROJET	19
I.3.2. DESCRIPTION ET LOCALISATION DU PROJET	19
I.3.3. CONFORMITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	22
I.3.4. MAITRISE FONCIERE	25
I.3.5. MOYENS DE SUIVIS, DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION	25
I.4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	26
I.4.1. REGLEMENTATION ET NOMENCLATURE	26
I.4.2. CARACTERISTIQUES DU PROJET	26
I.5. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	27
I.5.1. INSERTION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT	28
I.5.2. CHANTIER	30
I.5.3. ACCES AU SITE ET MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS	30
I.5.4. FONCTIONNEMENT DE L'EOLIENNE	33
I.5.5. PRODUCTION ELECTRIQUE DU PARC EOLIEN	34
I.5.6. FIN D'EXPLOITATION ET DEMANTELEMENT	34
CHAPITRE II. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE	39
II.1. NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE	40
II.2. ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET RESUME NON TECHNIQUE	40
II.3. ÉTUDE DE DANGERS ET RESUME NON TECHNIQUE	40
II.4. PLANS REGLEMENTAIRES	40
II.5. PIECES COMPLEMENTAIRES	41
ANNEXES	43

ANNEXES

ANNEXE I: ATTESTATIONS D'AUTORISATION POUR LA REALISATION DU PROJET ET AVIS SUR LE DEMANTELEMENT ET LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Cartes

<i>Carte 1 : Photo aérienne au niveau du site d'implantation (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	<i>19</i>
<i>Carte 2 : Localisation des postes sources à proximité du site d'implantation retenu (Source : BE Jacquel et Chatillon).....</i>	<i>32</i>

Tableaux

<i>Tableau 1 : Information administratives de la société ENGIE GREEN BESSY POUAN (Source : ENGIE GREEN)</i>	<i>8</i>
<i>Tableau 2 : Informations administratives de la société ENGIE Green France (Source : ENGIE GREEN)</i>	<i>10</i>
<i>Tableau 3 : Liste des Parcs en exploitation ENGIE Green au 24 avril 2020 (Source : ENGIE GREEN).....</i>	<i>14</i>
<i>Tableau 4 : Plan d'affaire prévisionnel du projet (Source : ENGIE GREEN).....</i>	<i>16</i>
<i>Tableau 5 : Bilan du Groupe ENGIE Green (Source : ENGIE GREEN)</i>	<i>17</i>
<i>Tableau 6 : Compte de Résultats du Groupe ENGIE Green (Source : ENGIE GREEN).....</i>	<i>17</i>
<i>Tableau 7 : Localisation générale du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	<i>19</i>
<i>Tableau 8 : Modèles d'aérogénérateurs envisagés par les porteurs du projet (Source : ENGIE GREEN).....</i>	<i>20</i>
<i>Tableau 9 : Coordonnées des éléments du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon).....</i>	<i>20</i>
<i>Tableau 10 : Localisation cadastrale du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon).....</i>	<i>24</i>
<i>Tableau 11 : Communes concernées par l'enquête publique (Source : BE Jacquel et Chatillon).....</i>	<i>24</i>
<i>Tableau 12 : Rubrique de la nomenclature des installations classées (Source : décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des ICPE)</i>	<i>26</i>
<i>Tableau 13 : Principales caractéristiques du projet (Source : SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN).....</i>	<i>26</i>

Figures

<i>Figure 1 : Structure de la société (ENGIE GREEN).....</i>	<i>8</i>
<i>Figure 2 : Certificat d'immatriculation de la société (Source : ENGIE GREEN BESSY POUAN).....</i>	<i>9</i>
<i>Figure 3 : Principaux chiffres d'ENGIE Green et implantations (Source : ENGIE GREEN)</i>	<i>10</i>
<i>Figure 4 : Objectif éolien terrestre ENGIE (Source : ENGIE GREEN)</i>	<i>11</i>
<i>Figure 5 : Lettre d'engagement financier (Source : ENGIE GREEN).....</i>	<i>18</i>
<i>Figure 6 : Carte d'implantation du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	<i>21</i>
<i>Figure 7 : Attestation de conformité du projet éolien de Bessy et Pouan Les Vallées au règlement national d'urbanisme (Source : SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN).....</i>	<i>24</i>
<i>Figure 8 : Communes concernées par l'enquête publique (Source : BE Jacquel et Chatillon).....</i>	<i>25</i>
<i>Figure 9 : Gabarit type d'éolienne retenu pour ce projet (Source : NORDEX).....</i>	<i>27</i>
<i>Figure 10 : Insertion du projet dans son environnement en vue proche – Vue initiale (Source : BE Jacquel et Chatillon).....</i>	<i>28</i>
<i>Figure 11 : Insertion du projet dans son environnement en vue proche (Source : BE Jacquel et Chatillon).....</i>	<i>28</i>
<i>Figure 12 : Insertion du projet dans son environnement en vue éloignée – Vue initiale (Source : BE Jacquel et Chatillon).....</i>	<i>29</i>
<i>Figure 13 : Insertion du projet dans son environnement en vue éloignée (Source : BE Jacquel et Chatillon).....</i>	<i>29</i>
<i>Figure 14 : Chemins d'accès aux éoliennes du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon).....</i>	<i>30</i>
<i>Figure 15 : Exemple d'aire de chantier (Source : NORDEX)</i>	<i>31</i>
<i>Figure 16 : Coupe type d'une tranchée accueillant le câblage (Source : BE Jacquel et Chatillon).....</i>	<i>31</i>
<i>Figure 17 : Plan technique du double poste de livraison électrique (Source : ASTECA)</i>	<i>32</i>
<i>Figure 18 : Exemple d'illustration de nacelle et moyen d'éolienne (Source : NORDEX).....</i>	<i>33</i>
<i>Figure 19 : Preuve de caution (Source : ATRADIUS).....</i>	<i>36</i>
<i>Figure 20 : Demande de dérogation concernant les plans au 1/200^{ème} (Source : ENGIE GREEN BESSY POUAN).....</i>	<i>41</i>



CHAPITRE I. DEMANDE ADMINISTRATIVE

I.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

La Société ENGIE GREEN FRANCE SAS, est une filiale à 100% du groupe ENGIE.

En tant que société spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de sites de production d'électricité à partir de sources renouvelables, la société ENGIE GREEN développe le projet éolien BESSY et POUAN LES VALLEES.

Afin de permettre l'identification et le développement du projet BESSY et POUAN LES VALLEES, la société ENGIE GREEN FRANCE SAS a créé une structure pétitionnaire de la demande d'autorisation environnementale (article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement) : la SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN.

Le lien entre les différentes structures s'articule comme suit :

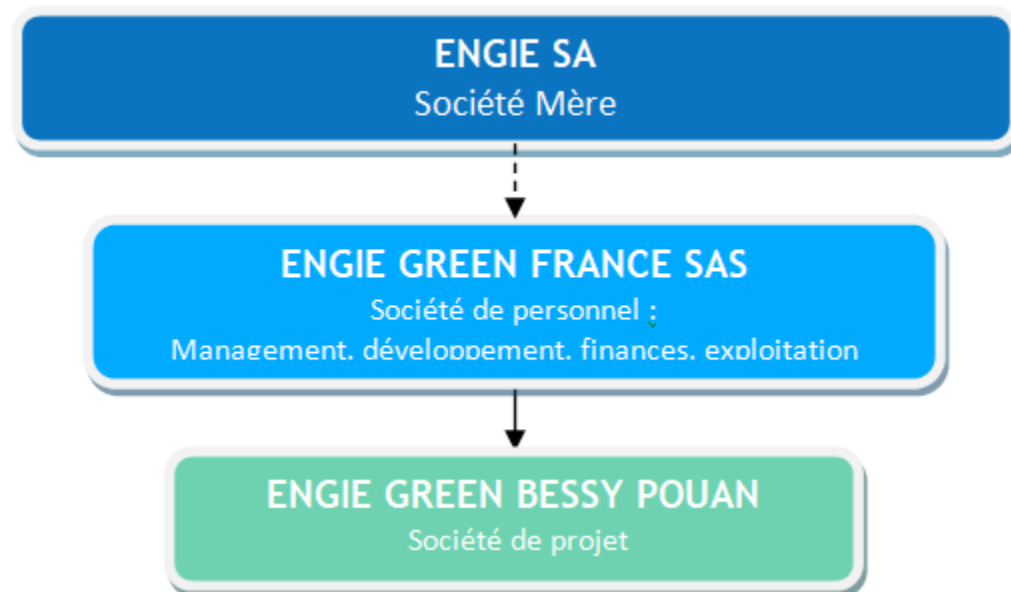


Figure 1 : Structure de la société (ENGIE GREEN)

Une description détaillée du demandeur se trouve dans la présentation des capacités techniques et financières.

I.1.1. SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN

SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN est une Société par Actions Simplifiée à associé unique, au capital de 10 000€. Son siège Social est situé au 215, rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 MONTPELLIER

Cette société est inscrite au RCS de MONTPELLIER sous le SIREN 843 660 978.

SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN est une société projet détenue à 100% par ENGIE GREEN FRANCE SAS.

Les informations administratives du demandeur sont détaillées dans le tableau ci-dessous :


Présentation de la société	
Raison Sociale :	ENGIE GREEN BESSY POUAN
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €
Siège social :	Le Triade II, Parc d'Activités Millénaire II 215, rue Samuel Morse 34000 MONTPELLIER
Téléphone :	04 99 52 64 70
Registre du Commerce :	RCS de Montpellier 843 660 978
N° SIRET :	843 660 978 00019
Code APE :	3511Z
Qualité des mandataires, Prénom, Nom	Jérôme LORiot Représentant ENGIE GREEN FRANCE Président de la SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN
Nationalité du mandataire :	Française

Tableau 1 : Information administratives de la société ENGIE GREEN BESSY POUAN (Source : ENGIE GREEN)

Le KBIS de la société est présenté ci-après.

Greffé du Tribunal de Commerce de Montpellier
9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER

Code de vérification : UIC1868Roz
<https://www.infogrefle.fr/contrôle>



N° de gestion 2018B03735

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 24 janvier 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	843 660 978 R.C.S. Montpellier
<i>Date d'immatriculation</i>	06/11/2018
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	ENGIE GREEN BESSY POUAN
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée à associé unique (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	10 000,00 Euros
<i>Capital variable (minimum)</i>	10 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	le Triade II 215, Rue Samuel Morse 34000 Montpellier
<i>Activités principales</i>	Production d'électricité d'origine renouvelable.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 05/11/2117
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2019

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	ENGIE GREEN FRANCE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée à associé unique
<i>Adresse</i>	le Triade II 215 Rue Samuel Morse 34000 Montpellier
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	478 826 753 RCS Montpellier

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	BMA AUDIT
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	17 Rue des Palourdes 34750 Villeneuve-lès-Maguelone
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	504 087 453 RCS Montpellier

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Dénomination</i>	BMA EXPERTS
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	17 Rue des Palourdes 34750 Villeneuve-lès-Maguelone
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	538 137 431 RCS Montpellier

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	le Triade II 215, Rue Samuel Morse 34000 Montpellier
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Développement, construction, exploitation technique et commerciale d'installations de production d'électricité d'origine renouvelable.
<i>Date de commencement d'activité</i>	18/10/2018
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

R.C.S. Montpellier - 25/01/2021 - 15:12:47 page 1/2


Greffé du Tribunal de Commerce de Montpellier
9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER

N° de gestion 2018B03735

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Troyes

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Montpellier - 25/01/2021 - 15:12:47 page 2/2

Figure 2 : Certificat d'immatriculation de la société (Source : ENGIE GREEN BESSY POUAN)



I.1.2. LA SOCIÉTÉ ENGIE GREEN FRANCE SAS

ENGIE GREEN FRANCE SAS (ci-après « ENGIE GREEN ») est une filiale du groupe ENGIE, spécialisée dans la production d'électricité à partir de l'énergie éolienne.

Présentation de la société	
Raison Sociale :	ENGIE GREEN FRANCE SAS
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000 000 €
Siège social :	Le Triade II, Parc d'Activités Millénaire II 215, rue Samuel Morse CS 20756 34967 MONTPELLIER CEDEX 2
Téléphone :	04 99 52 64 70
Registre du Commerce :	RCS Montpellier 478 826 753
N° SIRET :	478 826 753 00186
Code APE :	7022Z
Qualité des mandataires, Prénom, Nom	Madame Rosaline CORINTHIEN Présidente, Monsieur William ARKWRIGHT Directeur Général
Nationalité du mandataire :	Française

Tableau 2 : Informations administratives de la société ENGIE Green France (Source : ENGIE GREEN)

Implantée sur 20 sites en France, au cœur des territoires, ENGIE GREEN est un acteur de référence des énergies renouvelables en France. Plus de 500 collaborateurs réalisent avec les acteurs locaux des projets adaptés et ambitieux qui révèlent les potentialités de chaque territoire. ENGIE GREEN a développé une expertise unique dans les domaines du développement, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance des parcs éoliens.

ENGIE GREEN assure la gestion de l'exploitation, la maintenance et la surveillance de 129 parcs éoliens pour une puissance totale installée de 1 793 MW, également 135 parcs photovoltaïques pour une capacité installée de 1 070 MWc et 250 GWh de biométhane produits par an. Elle alimente ainsi environ 2 millions personnes en électricité verte par an, et dispose actuellement d'un portefeuille en développement de 5.5 GW. Chiffres au 1^{er} janvier 2020.

ENGIE GREEN est également engagée dans le développement des centrales hydroélectriques ainsi que dans des énergies marines renouvelables.

Enfin, ENGIE GREEN est dotée de deux Centres de Conduite des Energies Renouvelables, basés à Châlons-en-Champagne et Estrées-Deniécourt, outils uniques et innovants qui supervisent 24h/24 7j/7 les actifs éoliens et photovoltaïques du Groupe en France et en Europe.

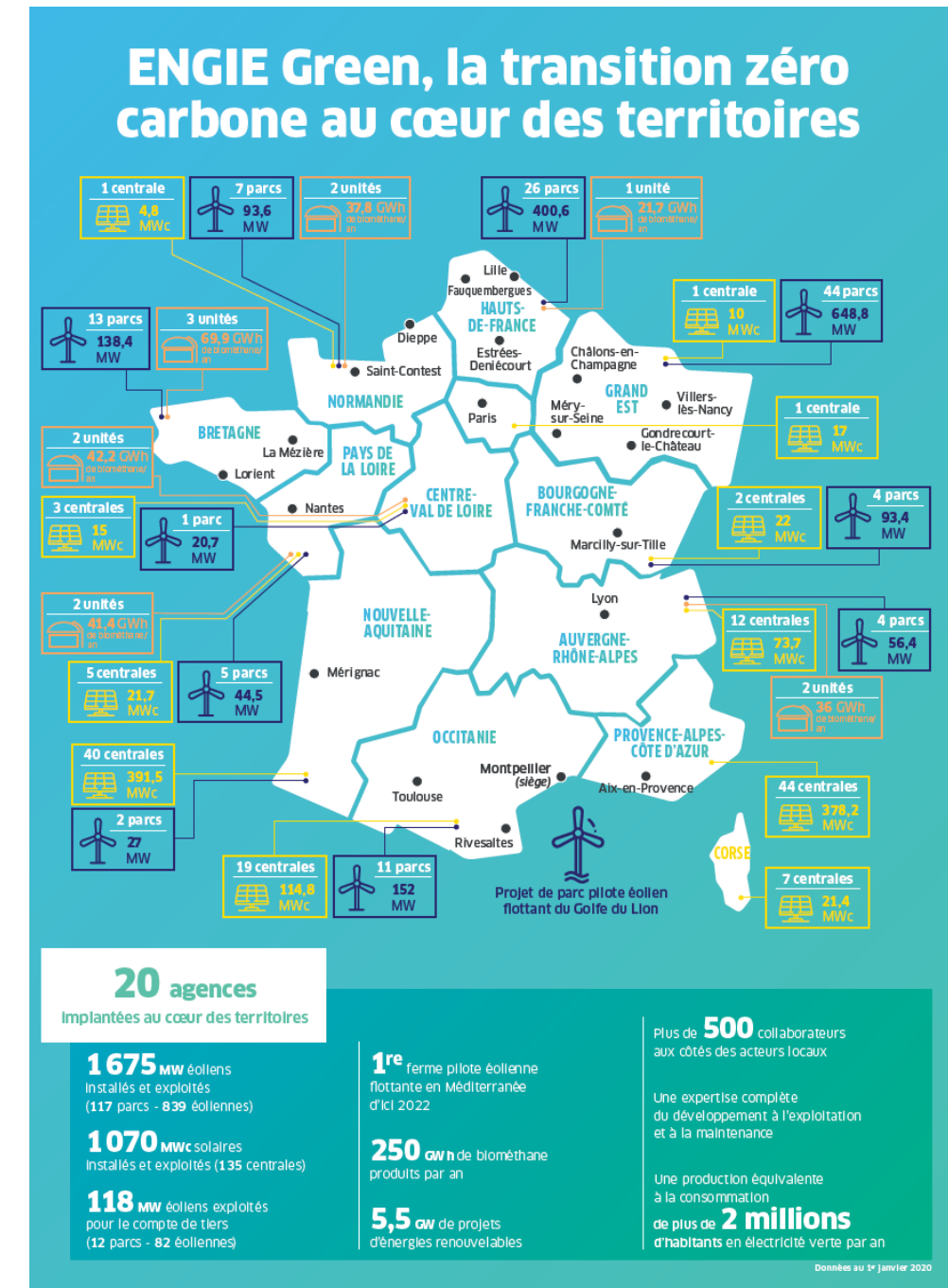


Figure 3 : Principaux chiffres d'ENGIE Green et implantations (Source : ENGIE GREEN)

I.1.3. LE GROUPE ENGIE

Le Groupe ENGIE (ci-après « ENGIE »), qui intègre les entités ENGIE Green et la Compagnie National du Rhône (CNR), dispose en France au 31 décembre 2019 d'une puissance éolienne totale de plus de 2,5 GW qui en fait le n°1 au niveau national, avec environ 15% de la production installée. Le groupe est aujourd'hui reconnu comme un acteur industriel, producteur de premier plan d'énergie éolienne en France et dans le monde.

En plaçant concertation et sécurité au centre de son action, son savoir-faire va du développement des projets à la commercialisation de l'électricité, en passant par l'ingénierie, la construction, l'exploitation et le suivi de la maintenance des installations. Au terme de l'exploitation des sites, ENGIE assure, conformément à la réglementation française, la déconstruction des équipements, remettant ainsi le site dans son état d'origine.

ENGIE s'appuie sur les compétences et l'expertise de ses équipes de projet, de ses filiales et bureaux d'études, sur des partenariats scientifiques et universitaires, garantissant ainsi l'utilisation de technologies maîtrisées et de solutions innovantes sur tous les sites.

ENGIE est le 1^{er} producteur éolien et solaire en France.

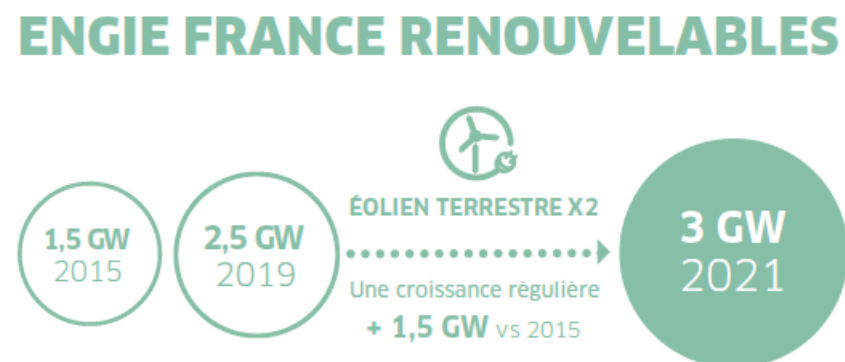


Figure 4 : Objectif éolien terrestre ENGIE (Source : ENGIE GREEN)

I.2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR

I.2.1. LES CAPACITES TECHNIQUES

I.2.1.1. En phase construction

La société ENGIE GREEN possède les compétences nécessaires pour assurer le suivi de la construction des parcs éoliens. Elle proposera donc à la société SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN un contrat pour assurer le suivi de la construction du parc éolien de BESSY et POUAN LES VALLEES.

Via notamment sa Direction des Opérations et en appui sur le groupe ENGIE, ENGIE GREEN assure la supervision des achats, et la construction des installations.

L'ensemble de ses compétences seront mises au service de la société ENGIE GREEN BESSY POUAN. Ainsi, la société SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN aura le statut de Maître d'Ouvrage et la société ENGIE GREEN, à travers ses équipes techniques, sera le Maître d'Œuvre et coordonnera le chantier. Pour la réalisation des chantiers, des sous-traitants locaux seront préférentiellement choisis.

La société SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN sous-traitera au constructeur du projet la construction des éoliennes. Toutefois, ENGIE GREEN dispose en interne d'une cellule travaux qui réalise et coordonne les actions de génie civil, montage des machines et raccordement électrique sur les chantiers.

I.2.1.2. En phase d'exploitation

La société ENGIE GREEN possède les compétences nécessaires pour assurer la gestion de l'exploitation, la maintenance et la surveillance des parcs éoliens. Elle proposera donc à la société SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN un contrat pour assurer l'ensemble de ces étapes sur le parc éolien de BESSY et POUAN LES VALLEES.

Via notamment sa Direction des Opérations et en appui du groupe ENGIE, ENGIE GREEN assure l'exploitation, le suivi de production et la maintenance des installations.

Actuellement ENGIE GREEN assure la gestion de l'exploitation, la maintenance et la surveillance de ses parcs éoliens sur le territoire national, grâce aux 10 agences exploitation et maintenance locales ainsi qu'aux centres de conduite et d'exploitation (CCE- 24h/24 et 7Jours/7). L'exploitation et la maintenance pourra éventuellement être confiée pour partie aux constructeurs des machines.

Voici ci-après les parcs éoliens exploités ou en construction d'ENGIE GREEN au 1^{er} janvier 2020 :



DPT	PARCS ÉOLIENS EN EXPLOITATION	NBE ÉOLIENNES	PUISSANCE TOTALE EN MW PAR PARC
Auvergne / Rhône-Alpes			
15	Rézentières - Viellespesse	4	10
26	Bois de Montrigaud	12	24
26	Forêt de Thivolet	8	17.6
63	Sioulet-Chavanon	6	4.8
Bourgogne, Franche Comté			
21	Bretelle (Étalante, Poiseul-la-Grange)	15	30.75
21	Echalot (Échalot, Poiseul-la-Grange)	8	16.4
89	Auxerrois Chitry-Quenne	16	32
89	Sainte Colombe	7	15.4
Bretagne			
22	Plumieux / St Etienne du Gué de l'Isle	8	16
22	Saint-Servais	7	5.6
29	Kerigaret (Guiler-sur-Goyen, Mahalon, Plozévet)	8	12
29	Lanrivoaré	3	2.55
29	Plouarzel	5	3.3
29	Plouarzel II	4	3.4
29	Plourin	4	3.4
29	Saint-Coulitz	4	8
29	<i>Pouldergat*</i>	3	6.9
29	Scaër le Merdy	4	8.2
29	Scaër Crénoirien	5	10.25
56	Landes de Couesmé	11	33
56	Ménéac	7	5.6
56	Radenac	4	8.2
56	Saint-Servant S/Oust - Lizio	6	12
Centre-Val-de-Loire			
36	Vouillon	6	20.7

DPT	PARCS ÉOLIENS EN EXPLOITATION	NBE ÉOLIENNES	PUISSANCE TOTALE EN MW PAR PARC
Grand Est			
10	<i>Mont de la Grévière</i>	8	27.6
10	Mont de Saint Benoit (Pdt-Monts) (Mergey, Saint-Benoît-sur-Seine)	4	12.8
10	Les Monts (Mont Equoi, La Montagne, Champ Tortus)	11	35.2
10	La Prévoterie Rhèges	6	12.3
10	La Prévoterie Savinien	6	12.3
10	La Prévoterie Perrière	6	12.3
10	La Prévoterie Vaudon	6	12.3
10 & 51	Le Mont de Bezard	12	24
51 & 08	Bétheniville	6	12
51	Cernon 2	4	10
51	Cernon 3	3	7.5
51	Cernon 4	7	14.4
51	Châtaigniers (Montmirail, Vauchamps)	7	14
51	Cheppes-la-Prairie	5	10.3
51	Côte de la Bouchère	6	13.8
51	Germinon - Vélye	30	75
51	Mont Grignon	12	24
51 & 08	Mont Heudelan	9	29.7
51	<i>Mont Heudelan 2*</i>	4	13.8
51	Mont de l'Arbre	3	6
51	Somme Soude	10	20.5
52	Les HautsPays	34	69.7
52	Vallée du Rognon	6	12
54	Anoux / St Saumont	5	10.25
54 & 57	Le Haut des Ailes	18	36
54 & 57	Le Haut des Ailes extension	4	8
54	PaysHaut	2	4
55	Amanty (L'Epine)	6	12.3
55	<i>Amanty 2*</i>	1	2.05
55	Beauregard	7	14.35

DPT	PARCS ÉOLIENS EN EXPLOITATION	NBE ÉOLIENNES	PUISSANCE TOTALE EN MW PAR PARC
55	Bonnet-Houdelaoncourt	4	13.2
55	Haut-de-Bâne	6	12.3
55	Meligny Le Petit Extension	2	4.1
55	Reffroy - Haut-de-la-Vausse	6	12.3
55	Reffroy - Le Boutonnier	6	12.3
55	Reffroy (extension) - Mont de la Vausse	2	4.1
55	Vaudeville Le Haut (La Haute-Borne)	4	8.2
55	VouthonHaut (La Monjoie)	5	10.25
88	Seraumont (La Saurupt)	5	10.25
Hauts de France			
2	Hautevesnes (Le Vieux Moulin)	6	12.3
2	<i>La Neuville Bosmont (Le Blanc Mont)*</i>	6	12
2	<i>Mont d'Origny*</i>	7	24.15
2	<i>Mont d'Origny Extension*</i>	4	13.8
2	Picoterie (Charly)	11	22
2	<i>Saint Pierremont 2*</i>	4	8.2
59	<i>Le Caudresis (Les Dunes)*</i>	14	45.6
60	Chemin des Haguenets (Litz, Remerangles)	14	28.7
60	Chemin du Bois Hubert (Angivillers, Lieuvillers, Plessier-sur-Saint-Just, Valescourt)	12	27.6
60	Sommereux (Le Champvert)	6	12.3
60	Villeselve (Le Champvert)	3	6.15
62	Campagnes (Boubers-sur-Canche,)	5	8.35
62	Coyecques (Le Mont de Ponche)	4	8.2
62	<i>Extension Coyecques Les Sept-vents*</i>	3	10.35
62	La Haute-Lys	25	37.5
62	Mont d'Erny Saint Julien (La crête Tarlare)	4	8.2
62	<i>Mont d'Erny*</i>	1	2.05
62	RemillyWirquin (Les Prés Hauts)	6	12.3
62	<i>Achiet Le Petit (Les Quatre arbres)*</i>	5	10
62	Tambours (Conchy-sur-Canche, Monchel-sur-Canche)	5	8.35
62 & 80	TroisCommunes	3	6.9

DPT	PARCS ÉOLIENS EN EXPLOITATION	NBE ÉOLIENNES	PUISSANCE TOTALE EN MW PAR PARC
80	Ablaincourt-Pressoir (Sole du Moulin Vieux)	5	10.25
80	Ablaincourt-Pressoir (Extension) - Les Kerles	2	4.1
80	Barly	5	10
80	Bernes (L'Epivent)	6	12.3
80	Brouchy (Le ChampVert)	2	4.1
80	Hangest-sur-Somme	10	20.5
80	Haute Somme 1	9	18.45
80	<i>Haute Somme 2*</i>	1	2,05
80	Longs Champs (Fienvillers)	5	8.35
80	Miroir (Domart-en-Ponthieu, Saint-Léger-lès-Domart)	8	16
80	Miroir 2 (Domart-en-Ponthieu)	3	6
80	Pertain (La Solerie)	6	12.3
80	Petit Terroir (Méneslies)	5	4.25
80	Petit Terroir 2 (Béthencourt-sur-Mer, Méneslies)	3	6.9
Normandie			
27	Mesnil Rousset (Moulin de Sehen)	6	12.3
27 & 76	Voie du Moulin (Mesnil-Raoul)	5	10
76	Avesnes et Beauvoir (Avesnes-en-Bray, Beauvoir-en-Lyons)	6	12
76	FlametsFertils	5	10
76	Manneville (Manneville-ès-Plains)	6	13.8
76	<i>Plaine de l'Etantot*</i>	6	21.6
76	Plaine du Bois de Falfosse (Canouville)	5	11.75
76	Ramonts (Ouainville)	5	11.75
76	Ypreville-Biville	6	12
Nouvelle Aquitaine			
16	Fontenille	5	10
79	<i>Saint G�n�roux*</i>	8	17.6
Occitanie			
11	Canet	5	11.5
11	Cruscades	5	11.5
11	Combe de Brousse (N�vian)	3	2.55



DPT	PARCS ÉOLIENS EN EXPLOITATION	NBE ÉOLIENNES	PUISSANCE TOTALE EN MW PAR PARC
11	Moulins à vent du Fitou	8	10.4
11	Grande Garrigue (Névian)	18	15.3
11	Port la Nouvelle 2	4	2
11	Port la Nouvelle I	1	0.2
11	Roquetaillade	6	4.23
11	Roquetaillade 2 (Conilhac-de-la-Montagne, Roquetaillade)	22	18.7
11	Sigean	10	6.6
12	BrusqueSégalasse	7	21
34	Plateau de Cabalas	13	29.9
66	Avanty El Singla	9	20.7
66	Opoul - Périllos	6	10.5
Pays de la Loire			
44	GrandsGâts (La Limouzinière)	3	6.15
44	Saint Aubin des Châteaux*	5	11
53	Hambers	4	8.2
72	Lavernat	4	8
85	Brem-sur-Mer	5	4.25
85	Espinassière (Froidfond, La Garnache)	6	12
85	Espinassière 2 (Froidfond, La Garnache)	3	6
Total en exploitation		801	1560.78
Total en construction*		80	226.7
TOTAL		881	1787.48

* : parc en construction

Tableau 3 : Liste des Parcs en exploitation ENGIE Green au 24 avril 2020 (Source : ENGIE GREEN)

En termes de ressources humaines, ENGIE Green emploie plus de 500 personnes (effectif au 1^{er} janvier 2020) afin de développer, concevoir, construire et réaliser la maintenance et l'exploitation de parcs éoliens sur le territoire français. Ces effectifs regroupent la Direction ainsi que toutes les équipes opérationnelles (Développement, Construction, Expertise, Exploitation-Maintenance, Communication, Finance, Stratégie, Juridique et Innovation).

Pour assurer le bon fonctionnement de ses parcs éoliens, ENGIE GREEN s'appuie sur les compétences internes suivantes :

Ingénierie de projet ;

Financement de projet ;

- Expertise aérologique ;
- Expertise des aérogénérateurs (mécanique, électrique, rendement...) ;
- Expertise génie électrique ;
- Construction des parcs éoliens ;
- Maîtrise d'œuvre des travaux ;
- Exploitation et vente de l'énergie produite ;
- Maintenance et entretien des aérogénérateurs.

Un Département « Expertise », composé d'ingénieurs, intervient notamment en appui des équipes d'exploitation et de maintenance pour des missions diverses telles que :

- La surveillance des courbes de puissance des machines ;
- La vérification des conformités acoustiques ;
- Les prévisions de production ;
- Les retours d'expérience et analyses des pannes électriques et mécaniques ;
- La mise en place d'outils pour la maintenance prédictive ;
- La mise en place d'outils d'échange avec les gestionnaires de réseau ;
- Le développement d'outils de supervision en temps réel.

I.2.1.3. Agences Exploitation et Maintenance

L'installation sera sous la responsabilité d'une des agences locales d'exploitation et maintenance ENGIE GREEN.

Les agences d'exploitation et de maintenance, regroupent 105 personnes, réparties sur l'ensemble du territoire national via 10 agences : Méry-sur-Seine (10), Marcilly-sur-Tille (21), Montpellier (34), Châlons-en-Champagne (51), Villers-lès-Nancy (54), Gondrecourt (55) Lorient (56), Rivesaltes (66), Fauquembergues (62) et Estrées-Deniécourt (80).

Les équipes de ces agences ont pour mission d'assurer la maintenance des parcs éoliens d'ENGIE GREEN et de suivre l'exploitation des parcs. La maintenance est mise en œuvre par les équipes d'ENGIE GREEN ou sous traitée aux constructeurs d'éoliennes.

Ces activités sont menées conformément aux prescriptions du manuel d'entretien du fabricant des éoliennes. Les équipes sont régulièrement formées pour acquérir et développer les compétences techniques nécessaires à la réalisation de ces tâches.

Un suivi permanent des installations (7j/7 et 24h/24) couplé à un système d'astreinte permet d'intervenir en cas d'urgence sur un parc.

Les équipes de maintenance et d'exploitation assurent la maîtrise industrielle des installations, dans le respect des règles de sécurité des biens et des personnes sur site.

Ainsi, le personnel est formé :

- Aux travaux en hauteur ;
- Aux risques électriques (habilitation HT et BT) ;
- A l'évacuation et au sauvetage d'urgence au sein d'une éolienne ;
- Au Sauvetage et Secourisme au Travail ;
- A la maintenance technique des installations par les constructeurs des éoliennes.

Il est important de noter que l'ensemble du personnel d'exploitation et de maintenance est formé sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement en lien avec les services de secours, tels que le SDIS par exemple.

Ainsi, l'ensemble du personnel d'exploitation et de maintenance est formé à l'utilisation des EPI liés au travail en hauteur ainsi qu'à l'évacuation et au sauvetage en hauteur. Cette formation est recyclée tous les 2 ans afin de vérifier les connaissances et compétences du personnel.

Les techniciens d'exploitation et de maintenance disposent de moyens d'intervention immédiate et d'appel des secours en cas de blessure, ainsi que de la formation nécessaire pour apporter les premiers secours.

Le personnel est formé au risque électrique et possède une habilitation selon ses connaissances (conformément aux prescriptions de la norme UTE C18-510). Elle est recyclée tous les 3 ans, afin de vérifier les connaissances et compétences des personnes habilitées. Les interventions électriques sont toujours réalisées par binôme pour éviter les situations de travailleur isolé.

Ces habilitations sont recyclées périodiquement suivant la réglementation ou les recommandations en vigueur. Des contrôles des connaissances sont réalisés afin de vérifier la validité de ces habilitations.

Des points mensuels concernant la sécurité et les procédures sont effectués avec l'ensemble du personnel de maintenance. Une présentation du fonctionnement de la sécurité est réalisée auprès des nouveaux embauchés.

De plus, les pompiers du GRIMP (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux) sont invités régulièrement à procéder à des exercices d'évacuation d'urgences avec le personnel directement sur site.

I.2.1.4. Centres de Conduite et d'Exploitation (CCE)

Dispositifs uniques et novateurs, les Centres de Conduite, assurent un suivi précis en temps réel de chacune des machines des parcs et de chaque poste électrique qui leur sont raccordés, tout en permettant de procéder à tout moment à des manœuvres télécommandées. Ils permettent ainsi de renforcer la sécurité des installations, de renforcer la qualité des données transmises au Réseau de transport d'électricité (RTE) et de contribuer à l'amélioration de la prévisibilité de l'énergie éolienne. Les Centres de Conduite (basés à Châlons-en-Champagne et Estrées-Deniécourt) supervisent des parcs éoliens et photovoltaïques du groupe ENGIE en France et en Europe.

Le Centre de Conduite et d'Exploitation remplit ainsi quatre missions :

- La surveillance en temps réel des actifs de production 24h/24 et 7j/7.
 - Ces informations sont collectées par le biais de différents capteurs intégrés aux équipements (alarmes, caméras...). La collecte et l'analyse de ces données permettent la mise en place d'actions à court et à moyen/long terme.
 - A court terme, tout incident ou panne est détecté immédiatement et peut être résolu dans les meilleurs délais, soit à distance, soit par intervention des équipes sur place.
 - A moyen/long terme, les informations recueillies et enregistrées permettent d'anticiper des phénomènes et de prévoir des actions de maintenance ou d'optimiser la production.
- La gestion des interventions, tout en garantissant la sécurité des installations et des personnes.
 - En cas de problème décelé sur les installations, le Centre de Conduite peut réagir soit à distance, via la téléconduite, grâce à des manœuvres télécommandées (arrêt d'une éolienne par exemple), soit en faisant appel aux exploitants des antennes locales (changement d'une pièce mécanique). Le dispositif permet une intervention rapide. Par ailleurs, sur une demande expresse du gestionnaire de Réseau (Enedis ou RTE), le Centre de Conduite peut également réagir en urgence en cas de problème sur le réseau électrique (problème sur un pylône, dégâts d'un phénomène naturel...).
- L'optimisation de la production d'électricité
- La prévision de la production d'électricité



I.2.2. LES CAPACITES FINANCIERES

Le calendrier de l'investissement et des charges financières d'un parc éolien constitue une spécificité de la profession. En effet, l'intégralité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitation et les frais de maintenance intervenant après la mise en service sont ensuite très faibles par rapport au montant de l'investissement initial et très prévisibles dans leur montant et dans leur récurrence.

De plus, l'assiette financière afférente à l'exploitation du parc sera sécurisée par la vente d'électricité. Le business plan prévisionnel présenté ci-dessous montre en effet que la vente d'électricité permet non seulement de couvrir le remboursement de l'emprunt contracté mais aussi d'assumer les coûts d'exploitation du parc éolien jusqu'à son démantèlement.



Business Plan - Plan d'affaires prévisionnels
Projet éolien de BESSY et POUAN LES VALLEES

Caractéristiques

	Nb éoliennes	Puissance machine	Puissance installée	Productible P50 hors indisponibilité turbine	Montant immobilisé	Montant immobilisé	MSI
Unité	unités	en MW	en MW	en heures éq.	en EUR/MW	en EUR	Année
Parc	5	3	15,00	2 401	1 195 237	17 928 561	2023

Tarif AO (EUR/MWh)	62,50
% indispo annuelle	4,50%
Taux	3,00%
Durée prêt (ans)	18
% de fonds propres	20%

Compte d'exploitation	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	
Chiffre d'affaires	0	1 286 873	2 232 883	2 272 569	2 284 291	2 300 132	2 314 158	2 329 176	2 343 818	2 357 186	2 372 040	2 386 478	2 403 111	2 418 022	2 433 287	2 448 954	2 463 688	2 479 988	2 497 394	2 514 530	2 529 166	2 559 308	2 584 924	2 912 394	3 154 387	3 250 948	1 419 203	
Charges d'exploitation		-406 808	-580 567	-569 675	-557 668	-565 938	-606 939	-631 862	-641 622	-651 461	-661 373	-690 163	-751 030	-725 149	-736 285	-747 641	-783 135	-812 437	-825 086	-837 968	-851 087	-1 062 564	-1 155 022	-1 134 080	-1 154 433	-1 177 137	-501 884	
Montant des impôts et taxes hors IS		-113 809	-199 622	-203 652	-207 331	-210 807	-213 903	-217 365	-221 094	-224 846	-228 682	-232 271	-235 468	-240 039	-244 105	-248 255	-252 081	-256 088	-260 453	-264 890	-269 366	-271 104	-274 693	-284 774	-292 987	-299 009	-126 674	
Excédent brut d'exploitation		766 256	1 452 694	1 499 243	1 519 292	1 523 386	1 493 316	1 479 950	1 481 102	1 480 878	1 481 985	1 464 045	1 416 613	1 452 834	1 452 897	1 453 059	1 428 472	1 411 462	1 411 855	1 411 673	1 408 713	1 225 640	1 155 210	1 493 541	1 706 967	1 774 802	790 645	
Dotations aux amortissements		-1 064 293	-1 706 177	-1 532 385	-1 378 144	-1 241 255	-1 119 767	-1 011 946	-916 255	-831 329	-755 957	-689 064	-629 697	-602 737	-600 180	-600 180	-600 180	-600 180	-600 180	-600 180	-600 180	-248 294	0	0	0	0	0	
Provision pour démantèlement		-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	-30 000	
Résultat d'exploitation		-328 038	-283 483	-63 142	111 148	252 131	343 549	438 004	534 847	619 549	696 028	744 980	756 916	820 097	822 716	822 879	798 291	781 282	781 675	781 492	778 533	947 346	1 125 210	1 463 541	1 676 967	1 744 802	760 645	
Résultat financier		-252 277	-419 511	-400 811	-381 550	-361 711	-341 277	-320 229	-298 551	-276 222	-253 223	-229 534	-205 135	-180 003	-154 118	-127 456	-99 994	-71 708	-42 574	-12 566	0	0	0	0	0	0	0	
Résultat courant avant IS		-580 315	-702 994	-463 953	-270 402	-109 580	2 272	117 775	236 296	343 327	442 805	515 446	551 781	640 094	668 599	695 423	698 297	709 574	739 101	768 927	778 533	947 346	1 125 210	1 463 541	1 676 967	1 744 802	760 645	
Montant de l'impôt sur les sociétés	25,00%	0	0	0	0	0	-21 781	-51 532	-81 830	-109 059	-134 208	-152 467	-161 428	-183 105	-188 958	-192 102	-189 114	-188 078	-191 450	-194 738	-197 394	-242 880	-288 802	-373 385	-426 742	-443 700	-477 791	
Résultat net après impôt		-580 315	-702 994	-463 953	-270 402	-109 580	-19 509	66 243	154 467	234 268	308 597	362 979	390 353	456 989	479 641	503 321	509 183	521 496	547 651	574 188	581 139	704 467	836 407	1 090 156	1 250 225	1 301 101	282 855	
Capacité d'autofinancement		513 979	1 033 183	1 098 432	1 137 742	1 161 676	1 130 258	1 108 189	1 100 721	1 095 597	1 094 554	1 082 044	1 050 051	1 089 726	1 109 821	1 133 501	1 139 363	1 151 676	1 177 831	1 204 369	1 211 319	982 760	866 407	1 120 156	1 280 225	1 331 101	312 855	
Flux de remboursement de dette		-359 147	-623 339	-642 039	-661 300	-681 139	-701 573	-722 621	-744 299	-766 628	-789 627	-813 316	-837 715	-862 847	-888 732	-915 394	-942 856	-971 142	-1 000 276	-418 860	0	0	0	0	0	0	0	
Free Cash Flow		-17 928 561	766 256	1 452 694	1 499 243	1 519 292	1 523 386	1 471 534	1 428 418	1 399 272	1 371 818	1 347 777	1 311 578	1 255 185	1 269 729	1 263 939	1 239 357	1 223 385	1 220 405	1 216 934	1 211 319	982 760	866 407	1 120 156	1 280 225	1 331 101	312 855	
Cash Flow to Equity		-3 585 712	154 831	409 844	456 393	476 442	480 536	428 685	385 568	356 422	328 969	304 927	268 728	212 335	226 879	221 089	218 107	196 507	180 535	177 555	785 509	1 211 319	982 760	866 407	1 120 156	1 280 225	1 331 101	312 855

Tableau 4 : Plan d'affaire prévisionnel du projet (Source : ENGIE GREEN)

Actuellement, les organismes bancaires acceptent généralement de financer entre 80% et 85% de l'investissement. En outre, les capacités financières de SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN sont directement liées à celles de ENGIE GREEN FRANCE SAS et donc au Groupe ENGIE. Les comptes de résultats et la répartition du chiffre d'affaires d'ENGIE GREEN sur les dernières 5 années sont présentés ci-après (31/12/2019).

Actif en k€	31-déc.-19	31-déc.-18	31-déc.-17	31-déc.-16	31-déc.-15
ImmobilisationsIncorporelles	47 435 €	53 536 €	58 766 €	10 292 €	11 877 €
ImmobilisationsCorporelles	4 186 €	4 857 €	268 830 €	1 693 €	579 €
ImmobilisationsFinancières	375 905 €	124 008 €	139 329 €	34 073 €	2 300 €
Stocks	51 448 €	49 629 €	46 601 €	24 255 €	8 438 €
Créances	43 956 €	107 304 €	87 758 €	41 116 €	9 271 €
Divers&disponibilités	1 131 €	5 693 €	19 366 €	1 457 €	41 276 €
Chargesconstatées d'avance	686 €	388 €	1 081 €	137 €	114 €
TOTAL ACTIF	524 747 €	345 414 €	621 732 €	113 022 €	73 856 €
Passif en k€	31-déc.-19	31-déc.-18	31-déc.-17	31-déc.-16	31-déc.-15
CAPITAUX PROPRES	141 726 €	111 957 €	51 983 €	41 784 €	39 327 €
Provisions pour risques&charges	9 881 €	9 216 €	15 982 €	6 292 €	1 789 €
Dettes&Emprunts	372 115 €	223 197 €	552 642 €	64 946 €	32 740 €
Comptes de régularisation	1 025 €	1 045 €	1 125 €	- €	- €
TOTAL PASSIF	524 747 €	345 414 €	621 732 €	113 022 €	73 856 €

Tableau 5 : Bilan du Groupe ENGIE Green (Source : ENGIE GREEN)

en k€	31-déc.-19	31-déc.-18	31-déc.-17	31-déc.-16	31-déc.-15
Produits d'exploitation	157 243 €	807 957 €	85 454 €	26 526 €	12 155 €
Charges d'exploitation	-111 180 €	-695 009 €	-98 557 €	-30 154 €	-18 058 €
* Achats mat. Premières et var; stocks	-3 543 €	-2 223 €	-2 441 €	-1 €	- €
* Autres achats et charges externes	-40 430 €	-35 374 €	-31 267 €	-19 737 €	-7 287 €
* Impôts et taxes	-3 298 €	-5 398 €	-5 149 €	-1 392 €	-273 €
* Salaires&chargessociales	-38 597 €	-33 206 €	-25 761 €	-7 859 €	-7 344 €
* Dotations d'exploitation	-14 452 €	-18 277 €	-33 726 €	-1 165 €	-3 154 €
* Autrescharges	-10 860 €	-600 531 €	-212 €	-0 €	-1 €
Opérations en commun	-468 €	- €	- €	- €	- €
RESULTAT FINANCIER	-12 026 €	-8 570 €	-3 012 €	-3 901 €	-4 025 €
RESULTAT EXCEPTIONNEL	571 €	3 202 €	24 773 €	10 131 €	34 408 €
Participations des salariés	-4 352 €	-4 385 €	-208 €	-225 €	-255 €
Impôt sur lesBénéfices	4 €	-40 528 €	-995 €	81 €	138 €
RESULTAT NET	29 792 €	62 667 €	7 454 €	2 458 €	24 363 €

Tableau 6 : Compte de Résultats du Groupe ENGIE Green (Source : ENGIE GREEN)

Surtout, la société ENGIE GREEN s'engage à mettre à disposition de la société de projet ses capacités financières nécessaires pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien.

En conclusion, la société ENGIE GREEN BESSY POUAN est à même :

- de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- de répondre à tout dysfonctionnement ou accident sur les différentes installations projetées nécessitant une mobilisation rapide d'homme et/ou de capitaux ;
- d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement lors de la cessation d'activité.



ENGIE GREEN BESSY POUAN

Filiale de **ENGIE**
Green

Stéphane ROUVE
PREFECTURE de l'Aube
02 Rue Pierre Labonde
10000 Troyes

Nos références : JL/22/10/2020 Villers Les Nancy, 29/10/20

Objet : Engagement de la société à payer la parution dans les journaux

Je soussigné,

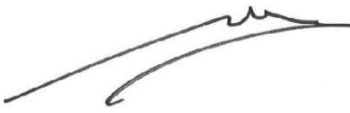
ENGIE GREEN France, agissant en qualité de Présidente de la société SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN, et représentée par Sébastien BAUSSARON, responsable développement éolien « Zone Nord-Est » dûment habilité, s'engage à payer, à deux journaux différents habilités par arrêté préfectoral à publier des annonces légales :

- Le montant des frais relatif à la publication dans la presse locale, selon les dispositions de l'article 6 du décret du 21 septembre 1977, d'un avis annonçant l'enquête publique.
- Les frais d'impression des affiches nécessaires à l'enquête.
- Les frais afférents au déroulement de l'enquête publique, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, ainsi que les frais entraînés par la mise à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête selon la loi de finances pour l'année en cours et le décret n° 85-453 du 23 avril 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (loi codifiée aux articles L. 123-1 à L123-16 du code de l'environnement).

Et si la demande fait l'objet d'une décision favorable :

- Le montant des frais à la publication de l'avis concernant l'arrêté d'autorisation (article 21 du décret du 21 septembre 1977).
- Les taxes afférentes aux activités de l'établissement.

ENGIE GREEN FRANCE,
Représentée par Sébastien BAUSSARON,
Responsable développement éolien « Zone Nord-Est », dûment habilité



SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN
215 rue Samuel Morse . Le Triade II
34000 Montpellier
www.engie-green.fr

SAS au capital de 10 000 €
RCS Montpellier 843 660 978 – N° de TVA FR67 843 660 978

Figure 5 : Lettre d'engagement financier (Source : ENGIE GREEN)

I.3. DESCRIPTIF ET EMPLACEMENT DU PROJET

I.3.1. PRESENTATION DU PROJET

Le projet présenté ici se compose de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison (Figure 6) implantés sur les communes de Bessy et Pouan-les-Vallées (10).

I.3.2. DESCRIPTION ET LOCALISATION DU PROJET

Le projet est localisé en région Grand-Est, dans le département de l'Aube (10) sur les communes de Bessy et Pouan-les-Vallées (Tableau 7). Il se trouve à l'écart de toute habitation (770 m des éoliennes au minimum au niveau de Pouan-les-Vallées) sur des parcelles dédiées à l'exploitation agricole (cf. Carte 1). L'altitude du site d'implantation culmine à environ 110 m.

Région	Grand-Est
Département	Aube (10)
Communes	Bessy et Pouan-les-Vallées

Tableau 7 : Localisation générale du projet (Source : BE Jacquiel et Chatillon)



Carte 1 : Photo aérienne au niveau du site d'implantation (Source : BE Jacquiel et Chatillon)



Ce projet de 15 MW de puissance installée maximale au total sera constitué de 5 éoliennes (Tableau 9) de **3,0 MW de puissance unitaire maximale**, selon le modèle qui sera finalement retenu. La présente demande d'Autorisation Environnementale porte sur ces 5 éoliennes.

La hauteur totale pales déployées de ces aérogénérateurs sera de 150 m maximum, comprenant un mât de 100 m de haut maximum (dans le cas d'une Vestas V100) et un rotor d'environ 117 m de diamètre maximum (dans le cas d'une Nordex N117). Le pétitionnaire se laisse le choix entre plusieurs machines de constructeurs différents, toutes ayant un gabarit maximum de 150 m en bout de pale. Les éoliennes actuellement disponibles sur le marché présentant des caractéristiques s'insérant dans ce gabarit sont les suivantes :

Modèles retenus	Fabricant	Puissance	Diamètre du rotor	Hauteur mât	Hauteur totale
SG114	SIEMENS-GAMESA	2,0 MW	114 m	93 m	150 m
V110	VESTAS	2,2 MW	110 m	95 m	150 m
V100	VESTAS	2,2 MW	100 m	100 m	150 m
N117	NORDEX	3,0 MW	117 m	91 m	150 m

Tableau 8 : Modèles d'aérogénérateurs envisagés par les porteurs du projet (Source : ENGIE GREEN)

La structure qui abritera le poste de livraison du projet sur la commune de Bessy sera recouverte d'un habillage beige et aura **une longueur totale d'environ 10 m, pour une largeur de 3,0 m, et une hauteur de 3,57 m**. Ce bâtiment de taille modeste aura donc une **emprise au sol maximale très réduite, d'environ 30 m²**.

Notons qu'aucun poste de transformation ne sera visible dans ce parc puisqu'ils seront positionnés à l'intérieur des aérogénérateurs.

Élément du parc	Commune	Coordonnées Lambert 93 (en m)		Coordonnées Lambert 2 étendu (en m)		Coordonnées WGS84		Altitude (NGF) (en m)	
		X	Y	X	Y	Longitude Est	Latitude Nord	Au sol	En bout de pale
E1	Bessy (10)	775 408	6 825 128	724 479	2 392 806	48°31'19.27"	04°01'16.27"	108	258
E2		775 988	6 825 399	725 056	2 393 082	48°31'27.80"	04°01'44.68"	105	255
E3		776 438	6 825 472	725 506	2 393 159	48°31'29.98"	04°02'06.67"	98	248
E4		775 541	6 825 639	724 607	2 393 319	48°31'35.77"	04°01'23.05"	97	247
E5	Pouan-les-Vallées (10)	777 330	6 826 386	726 391	2 394 081	48°31'59.18"	04°02'50.76"	91	241
PDL	Bessy (10)	775 899	6 825 902	724 963	2 393 585	48°31'44.13"	04°01'40.69"	98	-

Tableau 9 : Coordonnées des éléments du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)

L'implantation de ces 5 aérogénérateurs devrait finalement permettre une production électrique maximale annuelle allant jusqu'à 36 015 MWh/an.

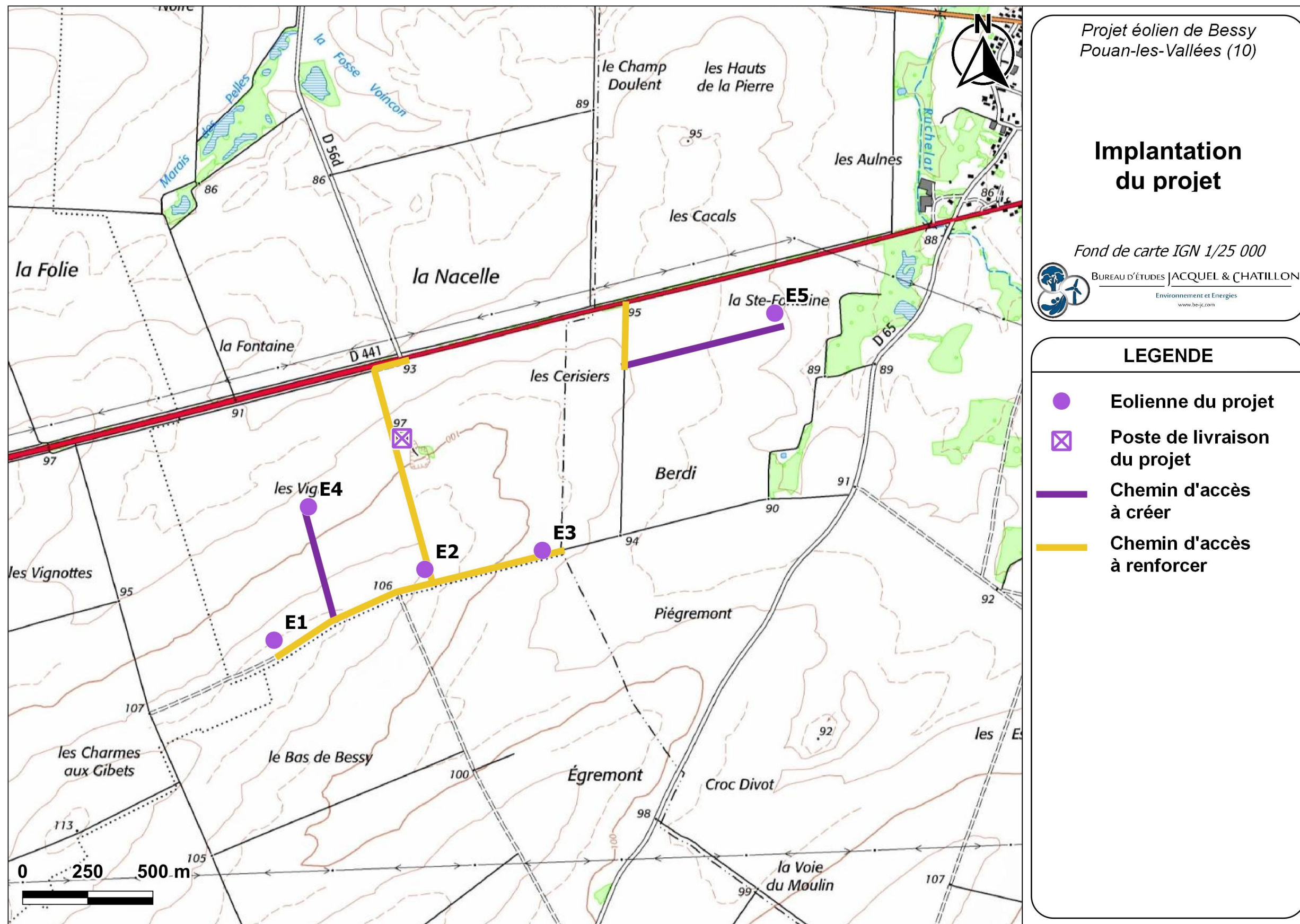


Figure 6 : Carte d'implantation du projet (Source : BE Jacquél et Chatillon)

I.3.3. CONFORMITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

ENGIE GREEN BESSY POUAN

Filiale de **ENGIE**
Green

SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN
Le Triade II
215 rue Samuel Morse
34000 MONTPELLIER

Villers Les Nancy, 27/10/20

Objet : Attestation de conformité du projet éolien de Bessy et Pouan Les Vallées au règlement national d'urbanisme

La société SAS ENGIE GREEN a prévu d'exploiter un parc éolien composé de 5 éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes Bessy et Pouan Les Vallées, dans le département de l'Aube (10). Une telle activité relève notamment de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la procédure d'Autorisation Environnementale.

Vu l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement relatif aux pièces et éléments composant le dossier de demande d'autorisation environnementale pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation rédigé comme suit :

« 1. - Le dossier est complété des pièces et éléments suivants : 12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent [...] a) Sauf dans le cas prévu au 13°, un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction ; » ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la rubrique n°2980-1 applicable aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que la société ENGIE GREEN BESSY POUAN dépose une demande d'Autorisation Environnementale pour un projet de parc éolien sur le territoire des communes de Bessy et Pouan Les Vallées, dans le département de l'Aube (10) ;

Les communes de Bessy et Pouan Les Vallées ne disposent pas de documents d'urbanisme, et sont donc sous le régime du règlement national d'urbanisme (dit RNU).

SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN
215 rue Samuel Morse . Le Triade II
34000 Montpellier
www.engie-green.fr

SAS au capital de 10 000 €
RCS Montpellier 843 660 978 – N° de TVA FR67 843 660 978

ENGIE GREEN BESSY POUAN

Filiale de **ENGIE**
Green

Ce projet de parc éolien est conforme au règlement national d'urbanisme, ainsi qu'il sera démontré ci-dessous.

1 - Respect des distances minimales d'éloignement des habitations

Les parcs éoliens doivent respecter au minimum et en toutes circonstances une distance de recul de 500 m par rapport aux constructions à usage d'habitation, immeubles habités et zones destinées à l'habitation (actuelles ou à venir) telles que données par les documents d'urbanisme (article L515-44 C. urb.). Dans le cas du projet la distance d'éloignement prise est de 700 m. La carte montrant les distances des éoliennes par rapport aux habitations figure dans les plans de l'étude d'impact. La distance de plus de 500 m est respectée.

SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN
215 rue Samuel Morse . Le Triade II
34000 Montpellier
www.engie-green.fr

SAS au capital de 10 000 €
RCS Montpellier 843 660 978 – N° de TVA FR67 843 660 978

ENGIE GREEN BESSY POUAN


 Filiale de ENGIE
Green

2- Respect de l'article L111-4 C. Urb.

Le projet de parc éolien n'est pas situé dans une partie urbanisée de la commune.

L'article L111-4 du code de l'urbanisme permet d'autoriser, par dérogation à l'article L111-3, les constructions suivantes en dehors des parties urbanisées de la commune :

« 2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ; (...) »

Ainsi, un parc éolien, du fait qu'il est incompatible avec le voisinage des zones habitées comme détaillé précédemment, peut être autorisé en dehors des espaces urbanisés de la commune au titre de L111-4 3°).

Notons qu'étant nécessaire à la mise en valeur des ressources naturelles, il peut également être autorisé en dehors des espaces urbanisés de la commune au titre de L111-4 2°).

Enfin, à titre superfétatoire, il relève également des équipements collectifs autorisés dans l'article L111-4 2°) et il est compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur les terrains sur lequel il est implanté ainsi qu'il sera démontré ci-après (voir §3 ci-dessous).

3- Respect de l'article R111-4 C. urb.

L'Article R111-14 du code de l'urbanisme prévoit : « En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;

2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;

3° A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L. 321-1 du même code. »

SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN

215 rue Samuel Morse . Le Triade II
34000 Montpellier
www.engie-green.fr

SAS au capital de 10 000 €
RCS Montpellier 843 660 978 – N° de TVA FR67 843 660 978

ENGIE GREEN BESSY POUAN


 Filiale de ENGIE
Green

Pour le motif qu'il est incompatible avec le voisinage des zones habitées, il est également de jurisprudence constante que les éoliennes ne sauraient favoriser une urbanisation dispersée, et ne sauraient à ce titre être refusées au titre de l'article R111-14 1°) du code de l'urbanisme.

Concernant le respect de l'article R111-14 2°), il convient de préciser que le parc éolien est tout à fait compatible avec les activités d'exploitation agricole prédominantes sur la zone d'implantation, les terrains continueront à être cultivés autour des éoliennes. Les fondations étant enterrées à trois mètres sous terre, les agriculteurs pourront continuer à cultiver la parcelle autour des éoliennes. Les surfaces prélevées de manière définitive par l'emprise du parc éolien (superficie du mât, des chemins d'accès, des postes de livraison et aires de maintenance en gravier stabilisé attenantes à chaque éolienne) seront en effet largement en-dessous du seuil fixé dans l'Aube pour le déclenchement d'une étude de compensation agricole obligatoire.

4- Respect de l'article L111-5 C. urb. :

Article L111-5 « La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Le projet de parc éolien devra donc être soumis à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

5 - Respect de l'article R111-5 C. Urb.

Cet article prévoit : « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »

En l'espèce, les accès au site sont détaillés dans la partie Projet de l'étude d'impact. Il existe une route départementale D441, par laquelle les convois d'éoliennes pourront arriver.

SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN

215 rue Samuel Morse . Le Triade II
34000 Montpellier
www.engie-green.fr

SAS au capital de 10 000 €
RCS Montpellier 843 660 978 – N° de TVA FR67 843 660 978



ENGIE GREEN BESSY POUAN

Filiale de **ENGIE**
Green

Enfin, pour ce qui concerne la phase d'exploitation du parc, les chemins ruraux et d'exploitation existants ainsi que les accès créés permettront l'accès aux éoliennes de tous véhicules sans restriction quelconque, et notamment d'utilitaires dédiés à la maintenance du parc. Les prescriptions d'accès formulées par les services de défense contre l'incendie ont été prises en compte dans la conception des aménagements du parc (accès, points de rassemblement).

Dès lors, le projet est conforme à l'article R111-5 du code de l'urbanisme.

6 - Respect des articles R111-26 et R111-27 C. Urb.

Le parc a également été conçu avec le soin constant de son intégration paysagère, ainsi que cela est démontré dans le volet paysager de l'étude d'impact, en articulation avec les enjeux liés à la faune et à la flore sur site, ce qui est également explicité dans l'étude d'impact au volet naturaliste, et à ce titre, il ne méconnaît pas les dispositions des articles R111-26 et l'article R111-27 du code de l'urbanisme.

Il résulte de ce qui précède que le projet éolien de Bessy et Pouan Les Vallées est conforme au RNU, en vue du dépôt d'une demande d'Autorisation Environnementale.

ENGIE GREEN BESSY POUAN
Présidée par ENGIE GREEN FRANCE,
Représentée par Sébastien BAUSSARON,
Responsable développement éolien « Zone Nord-Est », dûment habilité

SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN
215 rue Samuel Morse - Le Triade II
34000 Montpellier
www.engie-green.fr

SAS au capital de 10 000 €
RCS Montpellier 843 660 978 - N° de TVA FR67 843 660 978

Figure 7 : Attestation de conformité du projet éolien de Bessy et Pouan Les Vallées au règlement national d'urbanisme
(Source : SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN)

Le Tableau 10 détaille la localisation cadastrale de chaque élément du projet. Le Tableau 11 et la Figure 8 listent quant à eux les communes concernées par l'enquête publique dans le cadre de ce projet (rayon de 6 km).

Éolienne	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle n°	Emprise (ha)
Éolienne 1	Bessy (10)	Les Vignes	ZL	03	47 Ha 20 a 01 ca
Éolienne 2				06	22 Ha 32 a 07 ca
Éolienne 3				07	04 Ha 59 a 61 ca
Éolienne 4				04	05 Ha 71 a 80 ca
Éolienne 5	Pouan-les-Vallées (10)	La Sainte Fontaine	ZV	13	05 Ha 59 a 62 ca
				14	04 Ha 99 a 82 ca
Poste de livraison	Bessy (10)	La Perrière	ZL	14	01 Ha 07 a 69 ca

Tableau 10 : Localisation cadastrale du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)

ALLIBAUDIERES	ORMES
ARCIS-SUR-AUBE	PLANCY-L'ABBAYE
BESSY	POUAN-LES-VALLEES
CHAMPIGNY-SUR-AUBE	PREMIERFAIT
CHARNY-LE-BACHOT	RHEGES
DROUPT-SAINT-BASLE	SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE
DROUPT-SAINTE-MARIE	VIAPRES-LE-PETIT
LES GRANDES-CHAPELLES	VILLETTE-SUR-AUBE
NOZAY	

Tableau 11 : Communes concernées par l'enquête publique (Source : BE Jacquel et Chatillon)

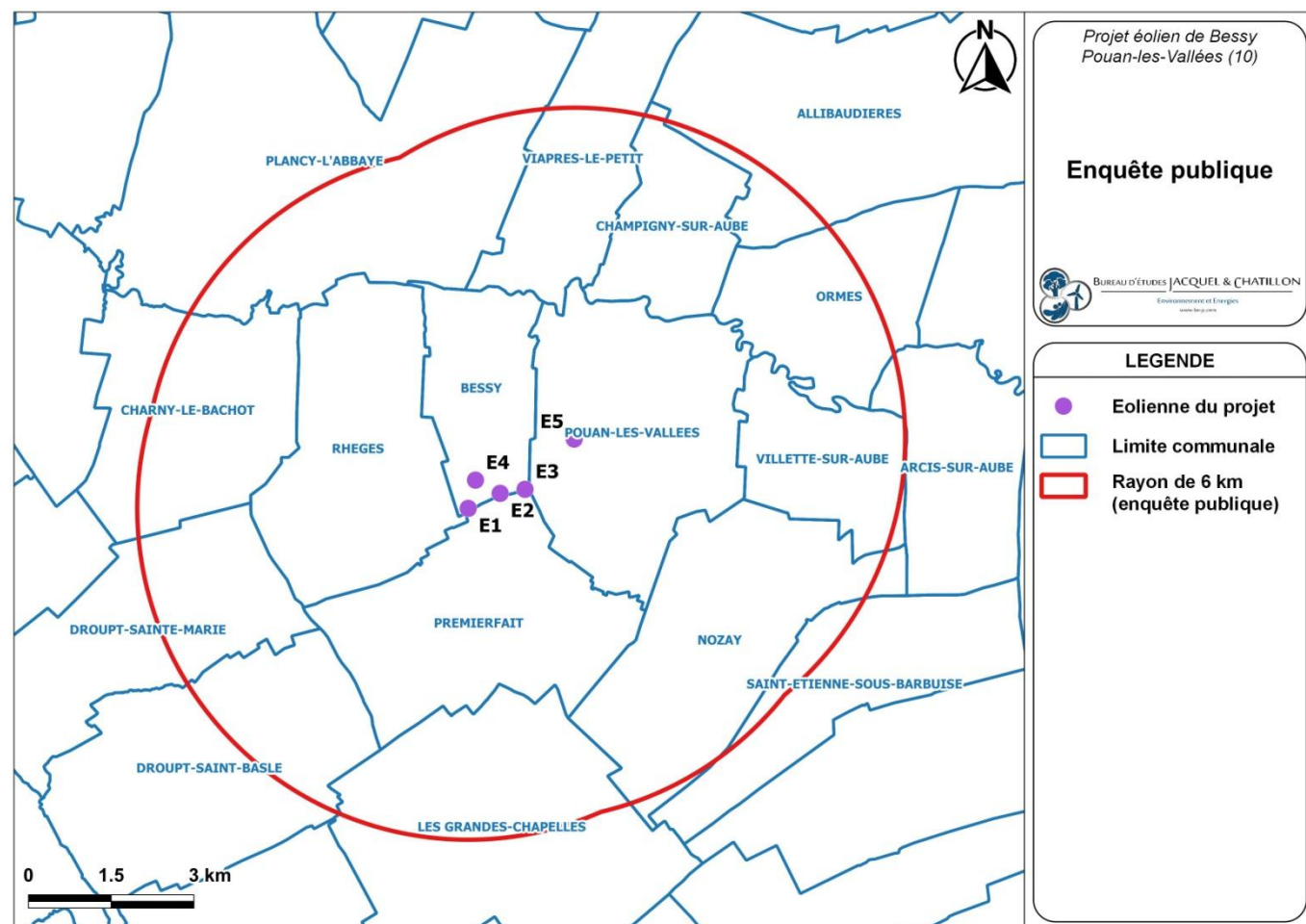


Figure 8 : Communes concernées par l'enquête publique (Source : BE Jacquiel et Chatillon)

I.3.4. MAITRISE FONCIERE

La société SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN a signé des accords fonciers avec l'ensemble des propriétaires (Annexe I) des parcelles concernées par l'implantation d'une éolienne ou par le survol de celle-ci, ainsi que pour les chemins d'accès et le passage des câbles.

I.3.5. MOYENS DE SUIVIS, DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

L'exploitant dispose d'une procédure de gestion des situations d'urgence et de crise. Le personnel intervenant et les équipes extérieures sont formés pour réagir à ces situations.

L'exploitant dispose d'une procédure de gestion de crise. Les éoliennes sont munies de systèmes de protection et se mettent en sécurité en cas de dysfonctionnement, des alertes sont alors envoyées aux Centres de Conduite et de Surveillance. Néanmoins, un numéro d'astreinte 24 h./24 h. est fourni aux mairies, gendarmeries et SDIS¹ situés à proximité des parcs éoliens qui ont comme consigne d'avertir l'exploitant en cas de détection de dysfonctionnement (incendie, survitesse...). En cas de crise, une procédure d'alerte (remontée des informations) vers l'exploitant du parc éolien est mise en place. Par ailleurs, avant le début des travaux des plans d'accès sont transmis aux pompiers et à la gendarmerie les plus proches.

Lors de la mise en service du parc éolien de Bessy et Pouan-les-Vallées, un numéro d'astreinte sera disponible auprès des communes du projet.

¹ Service Départemental d'Incendie et de Secours.



I.4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS

I.4.1. REGLEMENTATION ET NOMENCLATURE

Aux termes du décret n°2011-984 du 23 août 2011 pris pour l'application de la loi dite "Grenelle 2" du 12 juillet 2010, et au titre de l'article R. 551-9 du Code de l'Environnement, la production d'énergie éolienne est désormais inscrite à la nomenclature des activités soumises à l'ensemble des règles de la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les éoliennes terrestres relèvent de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ; **les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 m et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW, sont soumises au régime de l'Autorisation** (cf. Tableau 12).

A – Nomenclature des installations classées			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :	-	-
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est :	-	-
	a) Supérieure ou égale à 20 MW	A	6
	b) Inférieure à 20 MW	D	-

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement
(2) Rayon d'affichage en kilomètres

*Tableau 12 : Rubrique de la nomenclature des installations classées
(Source : décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des ICPE)*

I.4.2. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le Tableau 13 reprend les principales caractéristiques du parc éolien projeté.

Mode de production d'électricité	Éolien (production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent)
Nombre d'éoliennes projetées	5
Hauteur totale maximale	150 m
Hauteur maximale du mât	100 m
Diamètre maximum du rotor	117 m
Puissance unitaire maximale	3 000 kW
Puissance cumulée installée maximale	15 MW
Production annuelle attendue	36 015 MWh/an sur la base de 2 401 h de fonctionnement par an
Couleur des aérogénérateurs	Blanche

*Tableau 13 : Principales caractéristiques du projet
(Source : SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN)*

Le parc éolien projeté ici est donc soumis au régime d'Autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

I.5. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

La Nordex N117 présentant le diamètre de rotor le plus important, ce modèle a été retenu comme le plus impactant, c'est pourquoi les descriptions suivantes concernent celui-ci.

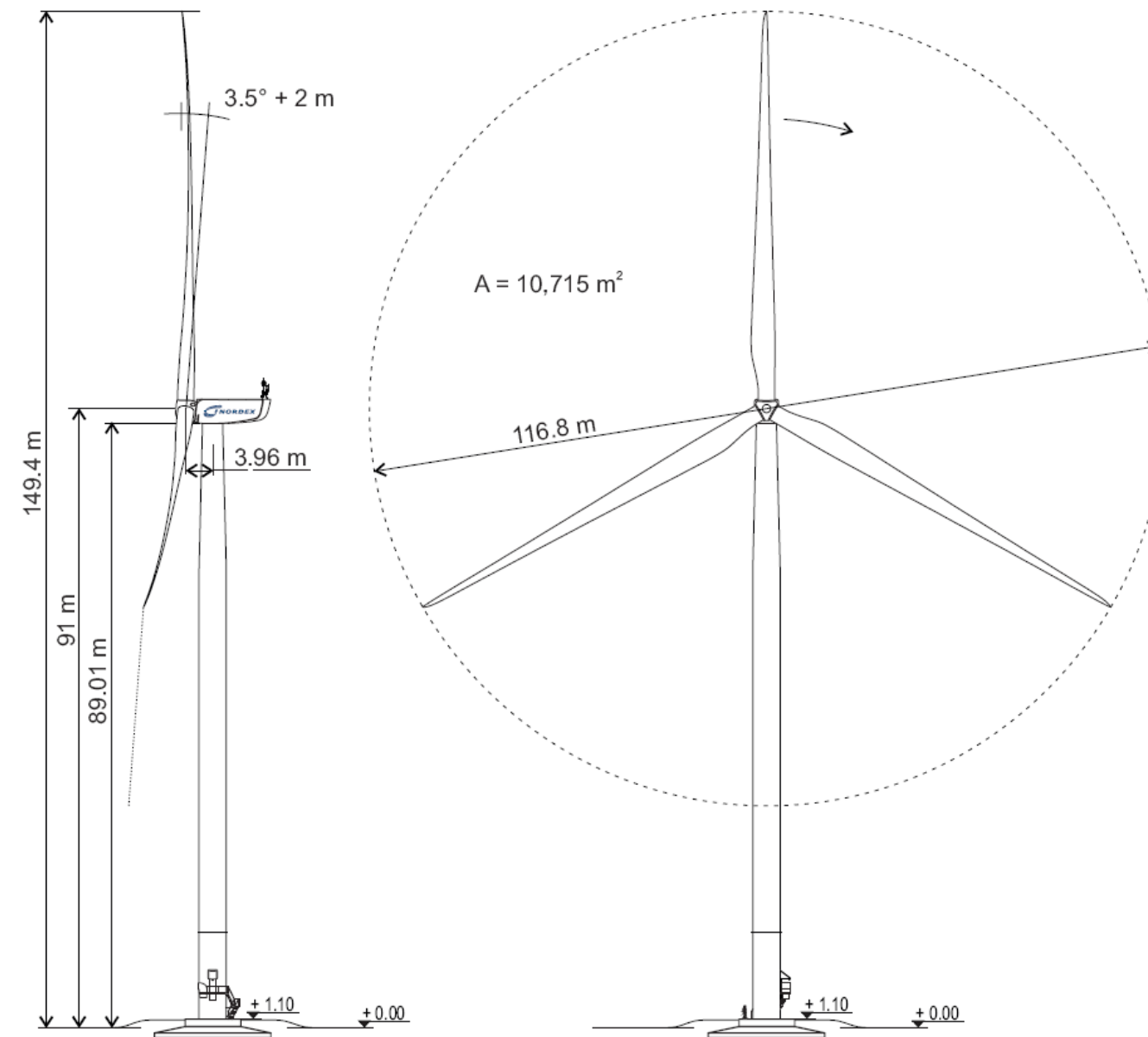


Figure 9 : Gabarit type d'éolienne retenu pour ce projet (Source : NORDEX)

L'éolienne retenue sera conforme à la norme IEC 61400-1 (dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale) qui fixe des prescriptions relatives à la sécurité de la structure de l'éolienne, de ses parties mécaniques et électriques et de son système de commande. Ces prescriptions concernent la conception, la fabrication, l'installation et la maintenance de la machine.

I.5.1. INSERTION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT



Figure 10 : Insertion du projet dans son environnement en vue proche – Vue initiale (Source : BE Jacquél et Chatillon)

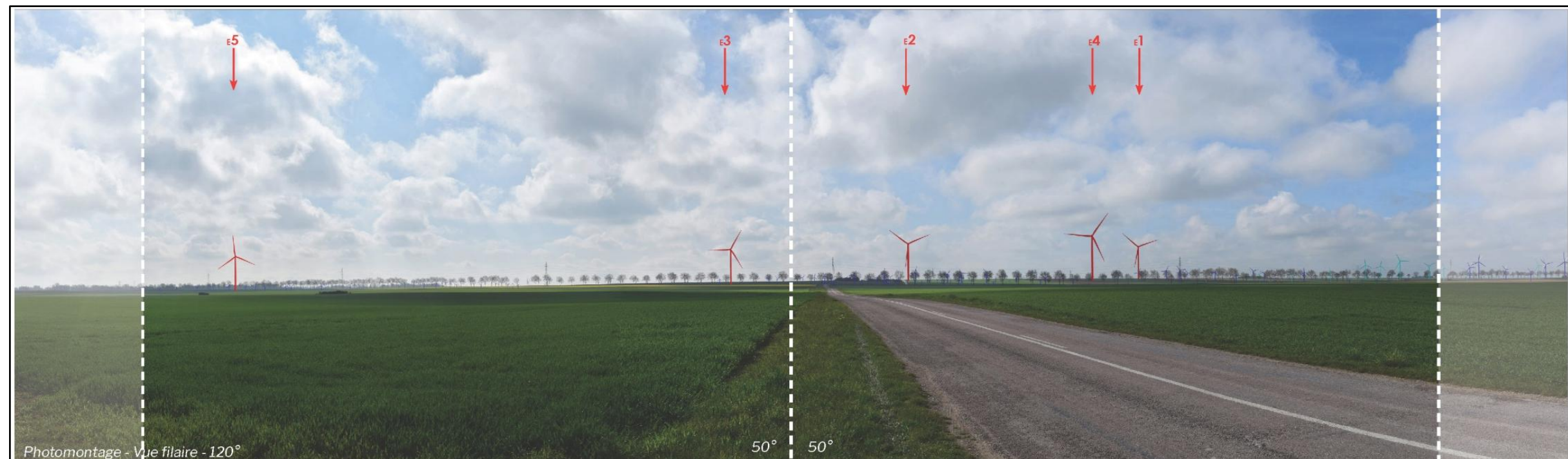


Figure 11 : Insertion du projet dans son environnement en vue proche (Source : BE Jacquél et Chatillon)



Figure 12 : Insertion du projet dans son environnement en vue éloignée – Vue initiale (Source : BE Jacquel et Chatillon)

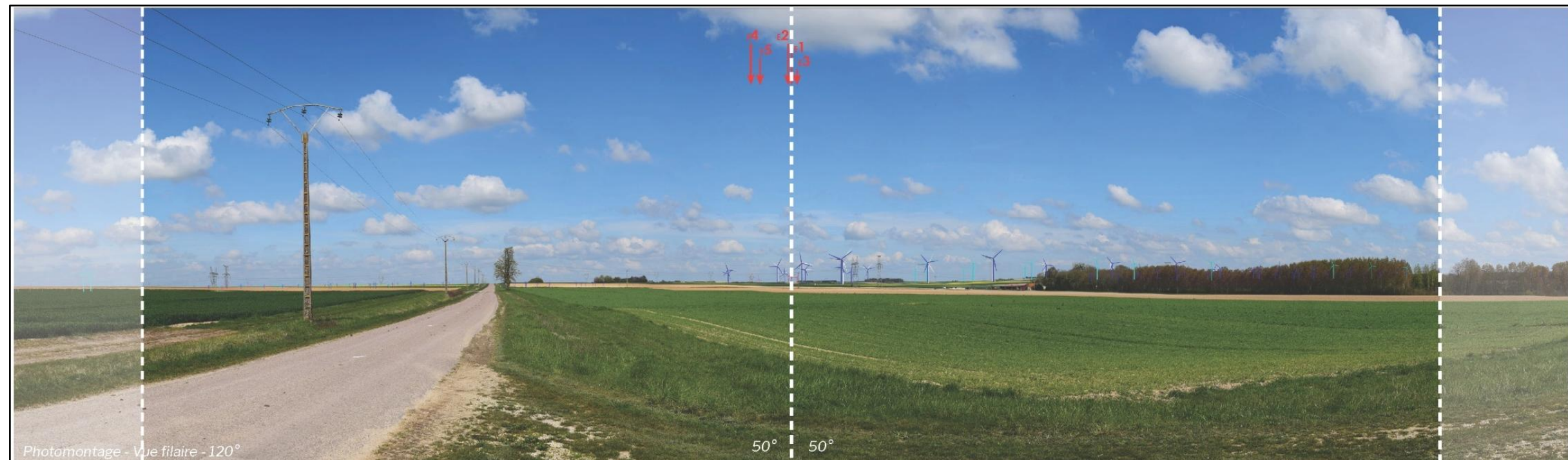


Figure 13 : Insertion du projet dans son environnement en vue éloignée (Source : BE Jacquel et Chatillon)

I.5.2. CHANTIER

Le porteur de projet envisage de mandater le turbinier pour réaliser l'ensemble de la partie "EPC" (engineering/procurement/construction), c'est-à-dire :

- La fabrication des éoliennes,
- La livraison sur site,
- Le levage des éoliennes,
- La supervision du génie civil et du génie électrique.

Ces accords seront établis après l'obtention de l'Autorisation Environnementale.

Le chantier sur le site se déroulera en plusieurs phases :

- Renforcement des chemins d'accès et des aires stabilisées de montage et de maintenance,
- Déblaiement des fouilles avec décapage de terres arables et stockage temporaire avant réutilisation et/ou évacuation,
- Acheminement, ferrailage et bétonnage des socles de fondation,
- Temps de séchage, puis compactage de la terre de consolidation autour des fondations,
- Livraison et pose des postes de livraison,
- Creusement des tranchées des câbles jusqu'aux postes de livraison,
- Acheminement des mâts, nacelles et pales des éoliennes,
- Assemblage des pièces et installation,
- Décompactage et redistribution d'une couche de terre arable sur l'ensemble de la zone de travail.

I.5.3. ACCES AU SITE ET MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS

Les éoliennes ne seront pas accessibles au public. L'accès sera exclusivement réservé à du personnel habilité et qualifié.

I.5.3.1. Accès routier

L'accès au site pourra se faire par la route départementale RD441, puis par les chemins d'exploitation existants ou créés.

I.5.3.2. Chemins d'exploitation

Il sera nécessaire de renforcer environ 2 385 m de chemins, et de créer environ 1 090 m de nouvelles pistes (d'une largeur minimale de 4,5 m), pour accéder au site d'implantation depuis les axes les plus proches (Figure 14) ; les chemins renforcés conserveront leur aspect rural et ne seront pas enrobés.

Les accès depuis les routes départementales seront aménagés afin de prévoir des rayons de courbure intérieurs minimums de 35 à 50 m pour pouvoir laisser facilement entrer les camions sur le site.

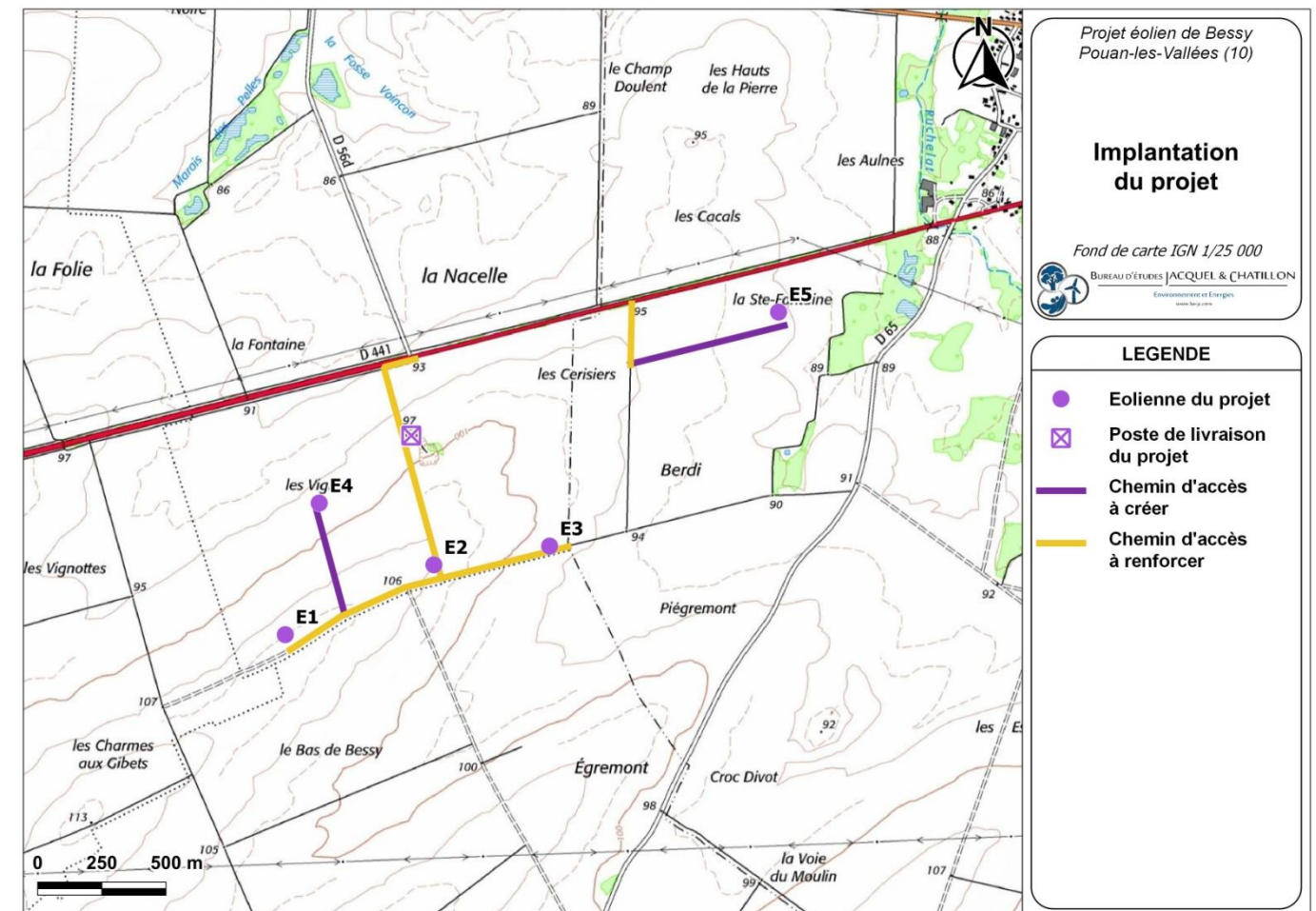


Figure 14 : Chemins d'accès aux éoliennes du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)

I.5.3.3. Aire de montage

Une aire de montage sera mise en place afin de permettre l'installation de chaque éolienne. Les études de sol détermineront la structure de cette aire (empierrement, traitement de sols...). Elle accueillera les grues, et permettra le déchargement des pièces de l'éolienne.

Cette plate-forme sera située au pied des éoliennes. L'aire de levage devra comporter une surface nivelée et libre de tout obstacle d'environ 1 200 m² (Voir Figure 15). Elle sera compactée pour la phase de travaux afin de supporter le poids de l'éolienne.

Cette plate-forme ne sera ni clôturée ni végétalisée et sera conservée pendant l'exploitation du parc afin de permettre la maintenance de l'éolienne.

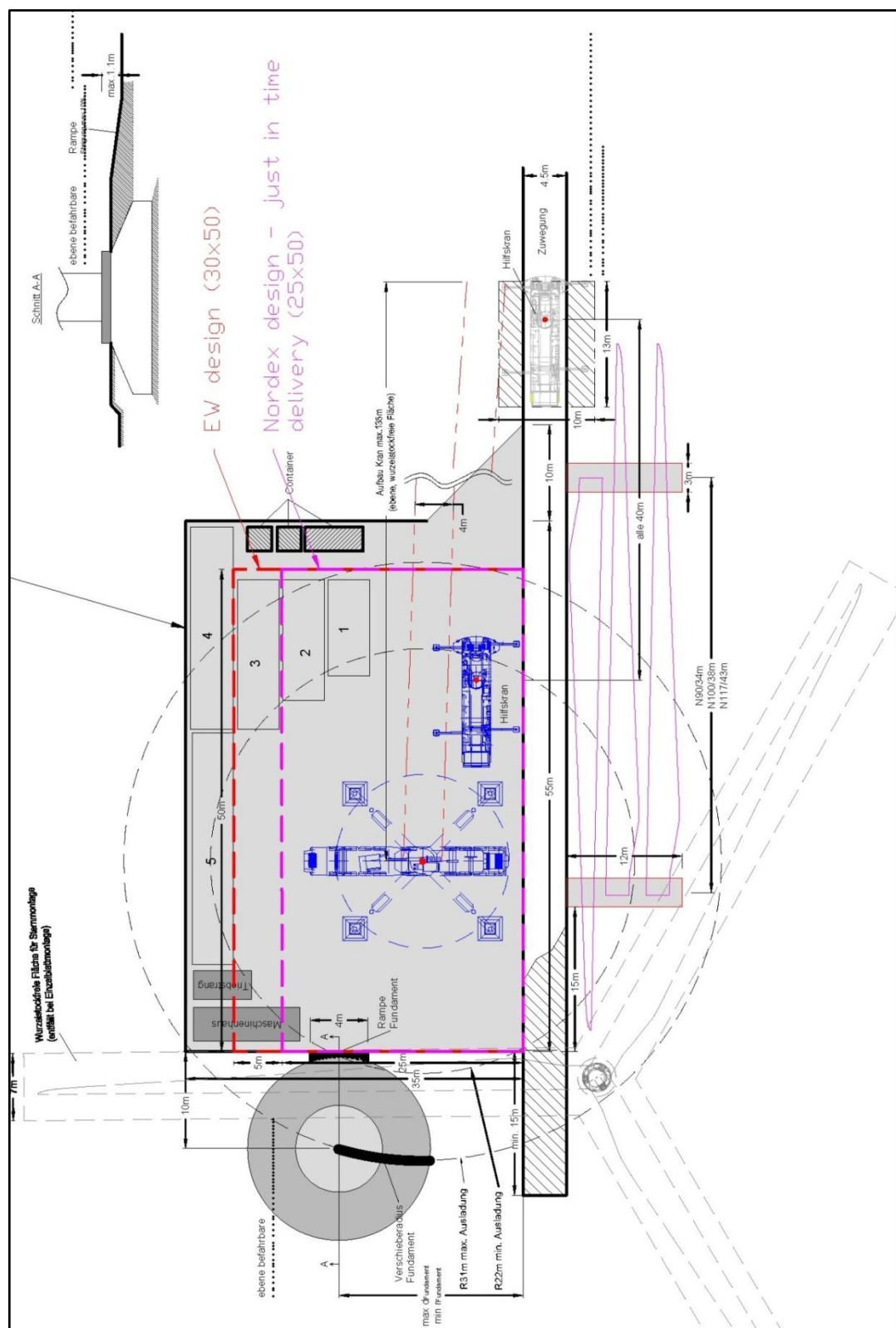


Figure 15 : Exemple d'aire de chantier (Source : NORDEX)

I.5.3.4. Fondations

Les fondations superficielles qui seront utilisées ici sont de type « massif poids » en béton associé à une armature en acier formant un maillage dense.

Elles sont constituées d'un socle d'environ 22,2 m de diamètre.

Les dimensions exactes des fondations seront établies suite à l'étude géotechnique qui sera réalisée préalablement aux travaux.

I.5.3.5. Raccordement électrique

Les éoliennes produisent un courant à une tension d'environ 660 V. Le courant passe ensuite par un transformateur situé dans l'éolienne, et ressort à une tension de 20 000 V.

L'électricité produite est transportée par un réseau de câblages électriques enterré qui relie l'éolienne jusqu'aux postes de livraison. Les câbles HT sont enterrés dans une tranchée d'environ 0,9 à 1.10 m de profondeur et une largeur moyenne de 0.50 m, sur une longueur totale entre éoliennes et postes de livraison d'environ 5 km pour ce projet. Les câbles utilisés ont une âme en aluminium, de section 95 mm² à 240 mm², protégée par un enrobage de protection spécifique aux câbles enterrés.

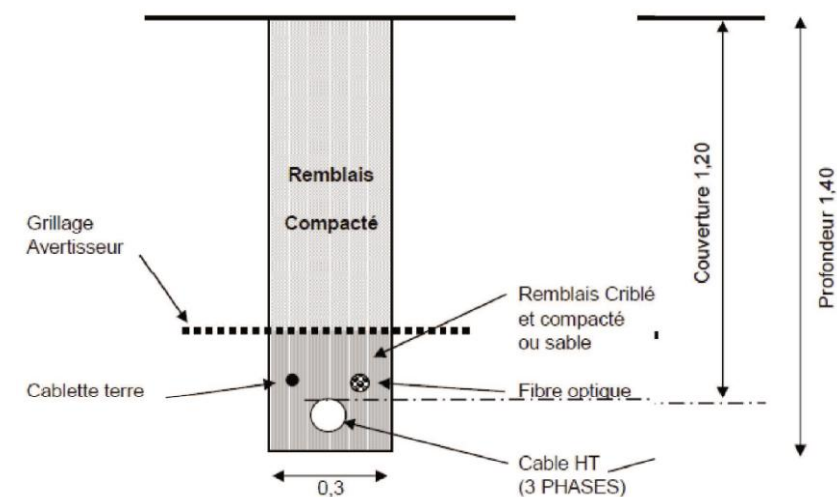


Figure 16 : Coupe type d'une tranchée accueillant le câblage (Source : BE Jacquel et Chatillon)

I.5.3.6. Poste de livraison

L'électricité produite par les éoliennes, transportée par le réseau de câblage inter-éoliennes, est regroupée dans le poste de livraison.

La structure qui abritera le poste de livraison du projet sur la commune de Bessy sera recouverte d'un habillage beige et aura **une longueur totale d'environ 10 m, pour une largeur de 3,0 m, et une hauteur de 3,57 m.**

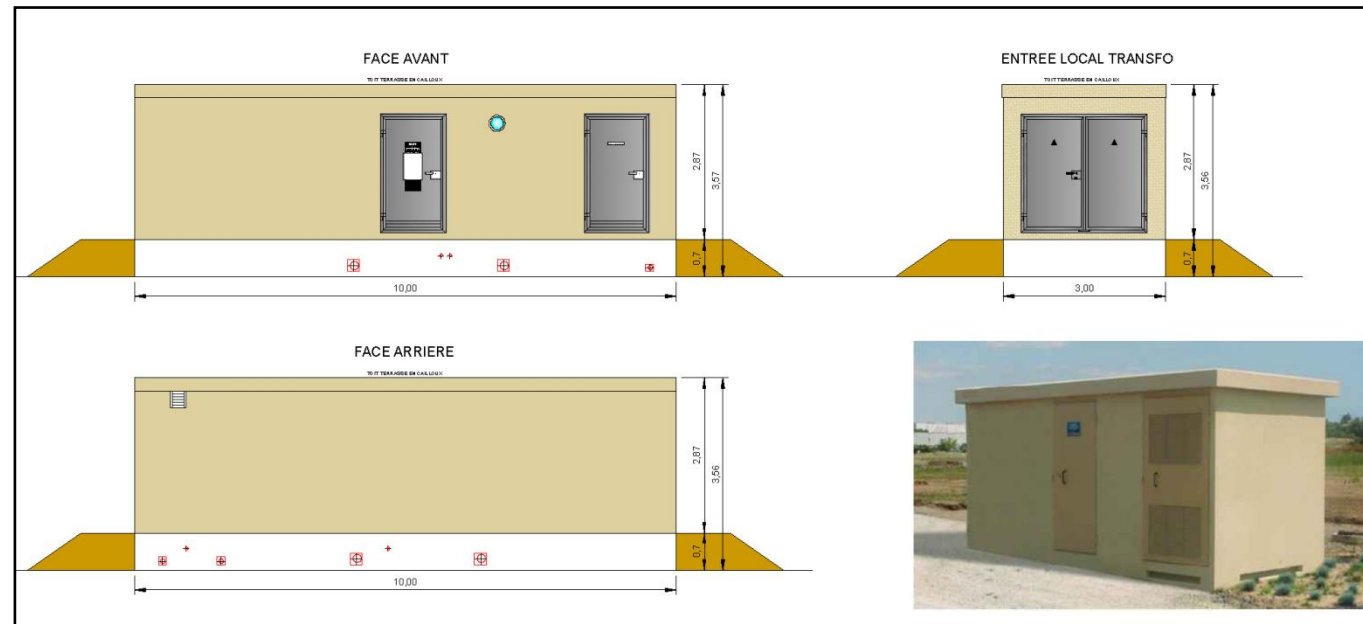


Figure 17 : Plan technique du double poste de livraison électrique (Source : ASTECA)

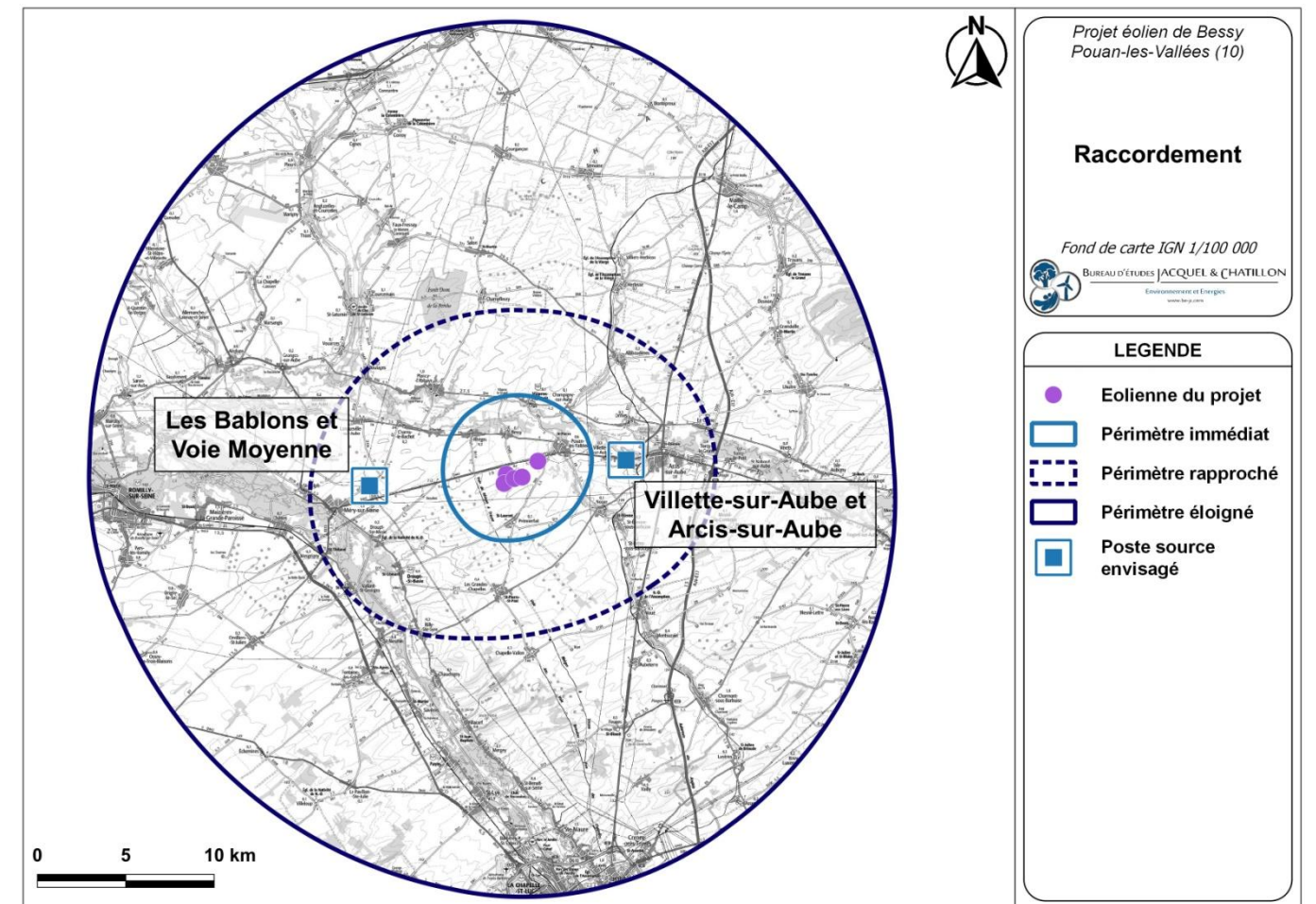
Aucun poste de transformation ne sera visible dans ce parc puisqu'ils seront intégrés aux aérogénérateurs du projet.

I.5.3.7. Poste-source

Le poste-source est désigné par le gestionnaire du réseau. A ce stade, il est néanmoins possible d'identifier **les postes sources les plus proches (moins de 15 km) du projet éolien de Bessy et Pouan-les-Vallées :**

- Les postes sources de Vilette-sur-Aube et Arcis-sur-Aube à environ 5 km à l'Est,
- Les postes sources des Bablons et Voie Moyenne à environ 7,5 km à l'Ouest.

La Carte 2 localise les postes électriques qui pourront être utilisés pour évacuer l'électricité produite par ce projet éolien.



Carte 2 : Localisation des postes sources à proximité du site d'implantation retenu (Source : BE Jacquel et Chatillon)

Ce choix ne pourra cependant être confirmé qu'au moment de l'obtention de l'Autorisation Environnementale, suite à la réalisation d'une demande de PTF auprès du gestionnaire du réseau.

I.5.4. FONCTIONNEMENT DE L'ÉOLIENNE

La machine et les pales sont prévues pour la classe de vent 3a selon la norme IEC 61400-1. Le mât, la nacelle et les pales du rotor sont conçus et certifiés selon les normes nationales et internationales sur les éoliennes.

La nacelle avec le rotor est logée sur le mât via un dispositif pivotant. Son orientation est adaptée automatiquement à la direction du vent par le système contrôle-commande à l'aide du système d'orientation. Le rotor est contre le vent. La transformation de l'énergie du vent en énergie électrique a lieu par une génératrice. La limitation de puissance a lieu en modifiant l'angle de calage des pales. Le système à pas variable consiste en trois commandes et entraînements indépendants, un pour chaque pale.

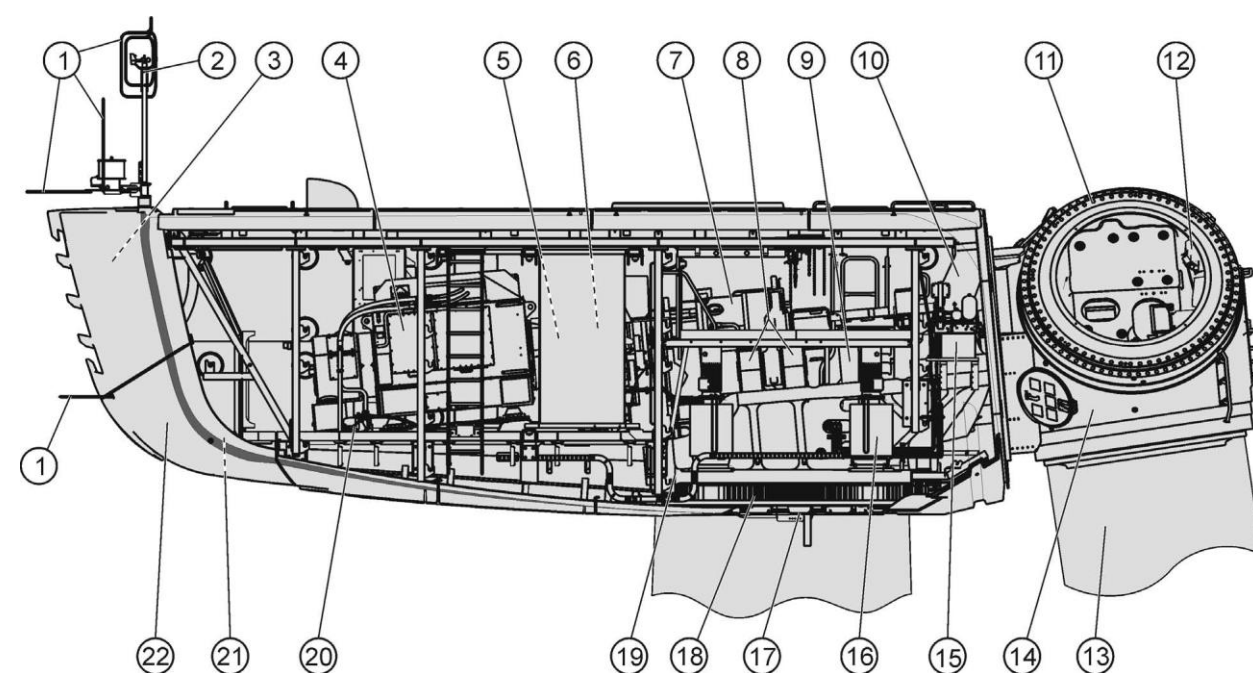
La structure porteuse de la nacelle est composée d'un châssis machine coulé, d'un châssis générateur soudé et d'une structure porteuse métallique comme voie de roulement pour la grue de bord. La structure porteuse métallique a également pour fonction l'accueil du revêtement de la nacelle. Celui-ci est constitué de plastique renforcé de fibres de verre. L'espace intérieur est conçu avec assez d'espace pour pouvoir effectuer tous les travaux avec le toit fermé. Il y a plusieurs écoutilles donnant accès au moyeu du rotor ou aux structures du toit. Sur le toit se trouve le système anémométrique redondant et les feux de balisage de nuit et de jour.

La commande de l'éolienne est entièrement automatisée. Elle interroge constamment tous les capteurs connectés, traite les données et utilise le résultat pour former les paramètres de commande de l'éolienne. L'éolienne travaille avec deux instruments de mesure pour capter les données du vent. Un instrument est employé pour la commande et le deuxième surveille le premier. En cas de panne d'un instrument de mesure, l'autre contrôle l'éolienne. Un écran de contrôle, que ce soit au sein de l'éolienne ou encore à distance, permet de surveiller et de contrôler toutes les données d'exploitation. Les fonctions telles que le démarrage, l'arrêt ou l'orientation peuvent être exécutées par ce biais. Une télésurveillance de l'éolienne est prévue. Les erreurs peuvent être, sur demande, annoncées à un poste de commande par l'éolienne. La télésurveillance appelle une fois toutes les nuits les données enregistrées par l'éolienne dans la journée.

La commande de l'éolienne est dotée d'un système d'alimentation sans interruption (ASI). En combinaison avec les batteries logées dans le système à pas, l'éolienne peut être arrêtée en toute sécurité en cas de coupure de réseau. L'ASI assure le fonctionnement de la commande de l'éolienne, y compris l'enregistrement des données et la communication avec l'extérieur pendant environ 10 minutes. Pour l'arrêt à partir de la vitesse de rotation nominale, l'éolienne a besoin de seulement une à deux minutes, selon le programme de freinage. On peut ainsi continuer à surveiller l'état de l'éolienne jusqu'à ce que celle-ci soit arrêtée, ainsi que transmettre d'autres données depuis la commande de l'éolienne pour les analyser ultérieurement.

L'éolienne est munie de nombreux équipements et dispositifs garantissant la sécurité des personnes et des installations ainsi qu'un fonctionnement sûr et durable. Toutes les fonctions concernant la sécurité sont surveillées en redondance et, en cas d'urgence, peuvent déclencher un arrêt d'urgence de l'éolienne via des fonctions de sécurité subordonnées à la gestion de l'éolienne, même sans ordinateur de gestion ou alimentation externe. Les interrupteurs d'arrêt d'urgence sont aussi intégrés dans les fonctions de sécurité.

L'orientation des pales est le système de freinage de base. Le système à pas réunit trois entraînements d'orientation de pale indépendants. Dans l'hypothèse où un entraînement d'orientation de pale tomberait en panne, l'éolienne pourrait se mettre dans une position de sécurité. Les paramètres de fonctionnement sont conçus de telle manière que les contraintes mécaniques et électriques sur l'éolienne restent aussi faibles que possible tout en garantissant un rendement et une durée de vie maximale.



- | | |
|-------------------------------------|--|
| 1. Parafoudre | 12. Entraînement d'orientation de pale |
| 2. Capteurs anémométriques | 13. Pale de rotor |
| 3. Échangeur thermique | 14. Moyeu du rotor |
| 4. Génératrice | 15. Agrégat hydraulique |
| 5. Coupleur | 16. Moteur d'orientation |
| 6. Frein de rotor | 17. Freins d'orientation |
| 7. Multiplicateur | 18. Roulement de système d'orientation |
| 8. Appui du multiplicateur | 19. Châssis machine |
| 9. Arbre du rotor | 20. Pompe à eau de refroidissement |
| 10. Palier de rotor | 21. Écouille pour la grue de bord |
| 11. Roulement d'orientation de pale | 22. Cabine de la nacelle |

Figure 18 : Exemple d'illustration de nacelle et moyeu d'éolienne (Source : NORDEX)



I.5.5. PRODUCTION ELECTRIQUE DU PARC EOLIEN

Si la vitesse de démarrage est atteinte (3 m/s), l'éolienne passe à l'état « prêt à démarrer ». Tous les systèmes sont maintenant soumis à un contrôle et la nacelle s'oriente en fonction du vent. Si la force du vent augmente, le rotor commence à tourner plus rapidement. Lorsque la vitesse de rotation déterminée est atteinte, la génératrice est raccordée au réseau et l'éolienne commence à produire de l'électricité. Pendant le fonctionnement, la nacelle suit la direction du vent.

En cas de vitesses de vent faibles, l'éolienne fonctionne en mode de charge partielle. Les pales sont maintenues dans le lit du vent de manière optimale, ce qui leur permet de fonctionner continuellement dans la meilleure aérodynamique et avec une efficacité maximale. La vitesse de rotation du rotor passe en dessous de la vitesse nominale. La puissance générée par l'éolienne dépend dès lors de la vitesse du vent.

Lorsque la vitesse nominale du vent est atteinte (environ 12,5 m/s), l'éolienne entre dans le fonctionnement de charge nominale. Si la vitesse du vent augmente, la commande modifie l'angle de calage des pales de manière que la vitesse de rotation du rotor soit maintenue constante à la vitesse de rotation nominale et que l'éolienne produise constamment sa puissance nominale.

En cas de dépassement de la vitesse du vent de coupure (20 m/s), l'éolienne s'arrête ; l'angle de calage des pales du rotor se fixe à environ 90°, c'est la mise en drapeau. Le rotor freine. Il se met au ralenti jusqu'à ce que la vitesse du vent soit redescendue en dessous de la vitesse du vent de redémarrage. Ainsi, les contraintes exercées sur l'éolienne en cas de vents violents sont considérablement réduites.

I.5.6. FIN D'EXPLOITATION ET DEMANTELEMENT

I.5.6.1. Garanties financières

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution de garanties financières par l'exploitant.

Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement définit les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières. Le décret introduit au code de l'environnement (ex art R553-1 et suivants) désormais codifié à l'article R. 515-101 et suivants du code de l'environnement :

R515-101 :

« La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article [R. 515-106](#). Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article [L. 233-3](#) du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article [L. 512-17](#).

R515-102 :

Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les met en œuvre soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article L.515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- *soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant, personne physique ou morale, mentionné au e susmentionné ;*
- *soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;*
- *soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;*
- *soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.*

R515-103 :

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations mentionnées à l'article L. 515-44, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 515-46, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret.

R515-104 :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 le document mentionné à l'article [R. 515-102](#) attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées. »

L'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les opérations couvertes par les garanties ainsi que les modalités de leur calcul.

Ainsi, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.
- Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.



La garantie financière est donnée par la formule :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement. Ce coût initial est déterminé par les formules suivantes :

- lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

- lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

Où :

Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualisera tous les 5 ans le montant susmentionné en se basant sur la formule d'actualisation des coûts présente en annexe 2 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020.


L'arrêté préfectoral d'autorisation fixera le montant initial de la garantie financière et précisera l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Dans le cas du projet du parc éolien de BESSY et POUAN LES VALLEES, le montant initial de la garantie financière qui sera constituée par le pétitionnaire sera de 323 448,24 € pour les 5 éoliennes.

Par ailleurs, ces garanties financières seront constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et conformément à l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN s'engage à fournir, aux services de la Préfecture de l'Aube et préalablement à la mise en service du parc éolien de BESSY et POUAN LES VALLEES, un document attestant de la constitution des garanties financières d'un montant de 323 450 € pour les 5 éoliennes. Cette somme sera actualisée tous les cinq ans selon la formule précisée à l'annexe 2 de l'arrêté du 26 août 2011 précité.

Cet engagement écrit provient d'une entreprise d'assurance et est présenté ci-après.



ENGIE GREEN BESSY POUAN

215 rue Samuel Morse

Le Triade II

34000 Montpellier

Levallois Perret le, 9 novembre 2020

Siren n° 843 660 978

A l'attention de Monsieur Le Directeur

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous confirmer notre accord de principe pour octroyer une ligne de cautions ICPE d'un montant de **323 450,00 €** pour l'exploitation du parc d'éoliennes situées : **BESSY (10170) – POUAN LES VALLEES (10700), composée de 5 éoliennes.**

Les conditions sont les suivantes :

- Taux de 0.25% l'an sur l'utilisation, payable d'avance
- Garantie à 1ère demande de la part de **ENGIE GREEN FRANCE** au bénéfice d'ATRADIUS CREDITO Y CAUCION S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS,

Par ailleurs, nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir les pièces suivantes :

- **Copie de l'arrêté Préfectoral concernant le site à cautionner : Préfecture de l'Aube**
- **Demande de mise en place de la caution (montant, adresse du site, date de mise en place, date d'échéance).**

Nous vous indiquons que notre offre est valable un an à compter de ce jour, et restons à votre entière disposition dans l'attente de notre future collaboration.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de toute notre considération.

Pour Atradius Crédito y Caución S.A. de Seguros y Reaseguros

Maria-Chantal TURDEJAK

Responsable Juridique & Contentieux
Département Caution France

Atradius Crédito y Caución
S.A. de Seguros y Reaseguros

Tanguy Auffret
Chargé d'Affaires Grands Comptes
Département Caution

<p>Caution Assurance-crédit Recouvrement</p>	<p>Atradius Crédito y Caución S.A. de Seguros y Reaseguros 159, rue Anatole France - CS50118 92596 Levallois Perret Cedex (FR) Tél : +33 (0)1 41 05 84 84</p>	<p>Banque Société Générale Compagnie Magenta FR76 30003/00670/00020040485/05 SWIFT : SOGEFRPP</p>	<p>Siren 823 646 252 RCS Nanterre TVA FR53823646252 www.atradius.fr</p>
			<p>Siège Social Paseo de la Castellana 4 28046 Madrid (Espagne) Registre du commerce Madrid M-171144</p>

Figure 19 : Preuve de caution (Source : ATRADIUS)

I.5.6.2. Travaux et nuisances

Les engins utilisés lors du démantèlement sont les mêmes que lors du montage (hormis les bétonnières), aussi les nuisances sont similaires, c'est-à-dire très faibles pour les habitants des communes en termes de flux d'engins et camions.

Sauf intempéries, la durée de chantier du démontage est de 3 jours par éolienne pour la machine proprement dite.

I.5.6.3. Démontage de l'éolienne

Avant d'être démontée, l'éolienne en fin d'activité du parc est débranchée et vidée de tous ses équipements internes (transformateur, tableau HT avec organes de coupure, armoire BT de puissance, coffret fibre optique). Les différents éléments constituant l'éolienne sont réutilisés, recyclés ou mis en décharge en fonction des filières existantes pour chaque type de matériaux.

I.5.6.4. Démontage du poste de livraison

Pour chaque poste de livraison l'ensemble (enveloppe et équipement électrique) est chargé sur camion avec une grue et réutilisé/recyclé après débranchement et évacuation des câbles de connexions HT, téléphoniques et de terre. Selon l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, le démantèlement des postes de livraison et des câbles associés doit être effectué dans un rayon de 10 mètres.

La fouille de fondation du poste est remblayée et de la terre végétale sera mise en place.

I.5.6.5. Démontage des fondations

Selon l'article 29 de l'arrêté précité, suite au démantèlement des éoliennes, les fondations de chaque éolienne sont complètement supprimées jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.

Sont enfin supprimés tous les accès et aires de grutage ayant été utilisés au pied de chaque éolienne. Ces zones sont décapées de tout revêtement, les matériaux d'apport constituant la structure des chemins et des plates-formes sont retirés et évacués en décharge ou recyclés.

Enfin, notons que « *la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état* ».



CHAPITRE II.
PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE



Conformément au livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et au décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'Autorisation Environnementale, outre la lettre de demande et la demande administrative présentées ici, comprenant notamment les capacités techniques et financières, les procédés de fabrication, l'autorisation des propriétaires pour la réalisation du projet, l'avis des propriétaires et des maires sur le démantèlement et la remise en état du site après exploitation, et les modalités relatives aux garanties financières, la demande d'Autorisation Environnementale est composée des pièces suivantes :

II.1. NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

La note de présentation non technique est fournie dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale. Elle est jointe séparément au présent document.

II.2. ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET RESUME NON TECHNIQUE

L'étude d'impact sur l'environnement, et un résumé non technique, sont fournis dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale. Ceux-ci sont joints séparément au présent document. L'étude d'impact comporte également les avis consultatifs et ses propres annexes techniques, dont notamment :

- Des études écologiques dont une évaluation des incidences Natura 2000,
- Une étude paysagère et patrimoniale et un carnet de photomontages,
- Une étude acoustique.

II.3. ÉTUDE DE DANGERS ET RESUME NON TECHNIQUE

L'étude de dangers, et un résumé non technique, sont fournis dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale. Ceux-ci sont joints séparément au présent document. L'étude de dangers comporte également ses propres annexes techniques.

II.4. PLANS REGLEMENTAIRES

Enfin, les plans réglementaires suivants sont joints séparément au dossier, aux formats correspondant aux échelles précisées :

- Plan de situation des installations projetées (à l'échelle 1/25 000, voir Figure 20),
- Plan d'ensemble à l'échelle 1/1 000 (par dérogation) indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants,

ENGIE GREEN BESSY POUAN

Filiale de **ENGIE**
Green

Stéphane ROUVE
PREFECTURE de l'Aube
02 Rue Pierre Labonde
10000 Troyes

Nos références : JL/22/10/2020 Villers Les Nancy, 29/10/20

Objet : Demande de dérogation concernant les plans au 1/200ème

Monsieur le Préfet,

La demande d'Autorisation Environnementale concernant une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement doit comporter, selon la législation en vigueur, un plan à l'échelle 1/200ème au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation, ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

Si nous partageons l'importance et l'objectif de ces plans quant à l'appréciation de l'impact vis-à-vis de l'environnement, l'échelle de ces plans n'est pas adaptée à cet effet au regard de l'étendue spatiale des installations.

Ainsi, la société ENGIE GREEN BESSY POUAN souhaiterait bénéficier d'une dérogation afin de fournir des plans à l'échelle 1/1000ème suivant la configuration de l'implantation de l'éolienne en lieu et place de plans au 1/200ème.

Espérant que vous voudrez bien réserver une suite favorable à notre demande et restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.

ENGIE GREEN BESSY POUAN
Présidée par ENGIE GREEN FRANCE,
Représentée par Sébastien BAUSSARON,
Responsable développement éolien « Zone Nord-Est », dûment habilité



SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN
215 rue Samuel Morse . Le Triade II
34000 Montpellier
www.engie-green.fr

SAS au capital de 10 000 €
RCS Montpellier 843 660 978 – N° de TVA FR67 843 660 978

II.5. PIECES COMPLEMENTAIRES

Aucun défrichement n'est sollicité pour implanter les éoliennes dans le cadre de ce projet ; aucune notice de défrichement n'est donc déposée dans le présent dossier de demande d'Autorisation Environnementale.

De même, aucune demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées n'est ici nécessaire.

Figure 20 : Demande de dérogation concernant les plans au 1/200ème (Source : ENGIE GREEN BESSY POUAN)



ANNEXES

ANNEXE I :
ATTESTATIONS D'AUTORISATION POUR LA REALISATION
DU PROJET ET AVIS SUR LE DEMANTELEMENT ET LA
REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Madame Corinne PATENAIRE

Première Adjointe au Maire de BESSY

Représentante pour la commune de BESSY

01 Rue de la Mairie

10170 Bessy

À qui de droit

Je, soussignée, Madame Corinne PATENAIRE, Première Adjointe au maire de BESSY, représentante pour la commune de Maire de la Commune de BESSY, suite à une délibération du conseil municipal en date du 16 Novembre 2020

• déclare avoir connaissance du projet de Parc Eolien développé par (ENGIE GREEN BESSY POUAN) sur le territoire de ma commune. Ce projet est composé de 5 machines, 01 poste de livraison électrique et d'un pylône de mesure de vent.

• reconnaît avoir parfaite connaissance des mesures en matière de démantèlement et de remise en état à la fin de l'exploitation du parc éolien prévues dans l'article R515-106 du code de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 (NOR : DEVP1119348A) telles qu'énoncées ci-après.

• Donne par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel sera remise les parcelles susvisées lors de l'arrêt définitif du parc éolien sus-indiqué, à savoir sa réhabilitation conformément aux exigences réglementaires, en vue de permettre un usage (agricole, chemin).

Conditions de démantèlement et de remise en état du site :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

• autorise (ENGIE GREEN BESSY POUAN) dont le siège social est à MONTPELLIER (Hérault) 215 rue Samuel Morse, Le Triade II, Parc d'Activités Millénaire II, à joindre le présent document à la demande d'autorisation environnementale portant sur une installation classée au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) conformément aux dispositions de l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement.

Fait à : BESSY

Le : 23 Nov 2020

Mention manuscrite « BON POUR ACCORD »

BON POUR ACCORD

Signatures :

CPatenaire



Monsieur Jean Claude JACTAT

Maire de Pouan Les Vallées

Rue des anciens combattants

10700 Pouan Les Vallées

À qui de droit

Je, soussigné, Monsieur Jean Claude JACTAT, agissant en qualité de Maire de la commune de Pouan Les Vallées

• déclare avoir connaissance du projet de Parc Eolien développé par (ENGIE GREEN BESSY POUAN) sur le territoire de ma commune et la commune de Bessy. Ce projet est composé de 5 machines, 01 poste de livraison électrique et d'un pylône de mesure de vent.

• reconnaît avoir parfaite connaissance des mesures en matière de démantèlement et de remise en état à la fin de l'exploitation du parc éolien prévues dans l'article R515-106 du code de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 (NOR : DEVP1119348A) telles qu'énoncées ci-après.

• Donne par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel sera remise les parcelles susvisées lors de l'arrêt définitif du parc éolien sus-indiqué, à savoir sa réhabilitation conformément aux exigences réglementaires, en vue de permettre un usage (agricole, chemin).

Conditions de démantèlement et de remise en état du site :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

• autorise (ENGIE GREEN BESSY POUAN) dont le siège social est à MONTPELLIER (Hérault) 215 rue Samuel Morse, Le Triade II, Parc d'Activités Millénaire II, à joindre le présent document à la demande d'autorisation environnementale portant sur une installation classée au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) conformément aux dispositions de l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement.

Fait à : **POUAN LES VALLEES**

Le : **02/11/2020**

Mention manuscrite « BON POUR ACCORD »

Signatures :

Bon pour accord




Autorisation de dépôt de demande d'autorisation environnementale et Avis du propriétaire concernant les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Bessy Pouan Les Vallées relevant du régime des installations classées projeté sur son bien et objet d'une promesse unilatérale avec droit d'option

Madame ADNOT Julie Demeurant 47 Rue de la cité 10000 TROYES agissant en qualité de nu-propriétaire et,

Madame ADNOT Camille Demeurant à 1 rue Saint-Michel 10170 BESSY agissant en qualité de nu-propriétaire et,

Monsieur ADNOT Charles-Antoine Demeurant à 2 rue de la Mairie, 10170 BESSY agissant en qualité de nu-propriétaire et,

Monsieur ADNOT Eric Demeurant à 2 rue de la Mairie, 10170 BESSY agissant en qualité de nu-propriétaire et,

Madame ADNOT Anne-Cécile Demeurant à 3 rue Lamartine 10450 BREVIANDES agissant en qualité de nu-propriétaire

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu des présentes.

Agissant en qualité de Propriétaires du terrain sis

Sur la commune de Bessy (10170) :

La parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes, susceptible de faire l'objet d'une division parcellaire :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZL	03	Les Vignes	47 Ha 20 a 01 ca

A conclu avec la société dénommée « ENGIE GREEN France », société par actions simplifiée à associé unique au capital de 30 000 000 d'euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34967), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 478 826 753, promesse unilatérale avec droit d'option, librement cessible par le bénéficiaire, en vue de l'implantation et de l'exploitation du parc éolien « Bessy Pouan Les Vallées » comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie du terrain susmentionné.

Et ceci exposé,

Bessy Pouan

1/ Autorise la Société ENGIE GREEN France (ou toute personne physique ou morale, cessionnaire de la promesse unilatérale avec droit d'option) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, incluant notamment l'autorisation de

défrichement, en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie du terrain susmentionné.

2/ Emet par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien susvisé et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue par l'article R515-106 du code de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR : DEVP1120019A) telles qu'énoncées ci-après.

3/ Donne par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel sera remise la parcelle susvisée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sus-indiqué, à savoir sa réhabilitation conformément aux exigences réglementaires, en vue de permettre un usage agricole.

Conditions de démantèlement et de remise en état du site

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

L'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement énonce en son article 29-1 les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »


En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Bessy....., le 07.08.20, en deux exemplaires

Signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable »

lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable


Autorisation de dépôt de demande d'autorisation environnementale et Avis du propriétaire concernant les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Bessy Pouan Les Vallées relevant du régime des installations classées projeté sur son bien et objet d'une promesse unilatérale avec droit d'option.

Monsieur RIVOT Luc demeurant à 14 Rue Saint Michel 10170 Bessy

Agissant en qualité de propriétaire du terrain sis

Sur la commune de Bessy (10170) :

La parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes, susceptible de faire l'objet d'une division parcellaire :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZL	06	Les Vignes	22 Ha 32 a 07 ca

A conclu avec la société dénommée « ENGIE GREEN France », société par actions simplifiée à associé unique au capital de 30 000 000 d'euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34967), Le Triade II - Parc d'activités Millénaire II - 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 478 826 753, promesse unilatérale avec droit d'option, librement cessible par le bénéficiaire, en vue de l'implantation et de l'exploitation du parc éolien « Bessy Pouan les Vallées » comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie du terrain susmentionné.

Et ceci exposé,

Bessy Pouan

1/ Autorise la Société ENGIE GREEN France (ou toute personne physique ou morale, cessionnaire de la promesse unilatérale avec droit d'option) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, incluant notamment l'autorisation de défrichage, en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie du terrain susmentionné.

2/ Emet par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien susvisé et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue par l'article R515-106 du code de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 (NOR : DEVP1119348A) telles qu'énoncées ci-après.

3/ Donne par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel sera remise la parcelle susvisée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sus-indiqué, à savoir sa réhabilitation conformément aux exigences réglementaires, en vue de permettre un usage agricole.

Conditions de démantèlement et de remise en état du site

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 (NOR : DEVP1119348A) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait àBessy....., le 19/10/2020, en deux exemplaires

Signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable »

lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable

L RIVOT



LR

2

LR

3

Autorisation de dépôt de demande d'autorisation environnementale et Avis du propriétaire concernant les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Bessy Pouan Les Vallées relevant du régime des installations classées projeté sur son bien et objet d'une promesse unilatérale avec droit d'option

Monsieur SIMONNOT Gérard demeurant à 5 rue Saint Michel, 10170 BESSY

Agissant en qualité de propriétaire du terrain sis

Sur la commune de Bessy (10170) :

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes, susceptible de faire l'objet d'une division parcellaire :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZL	07	LA PERRIERE	04 Ha 59 a 61 ca

A conclu avec la société dénommée « ENGIE GREEN France », société par actions simplifiée à associé unique au capital de 30 000 000 d'euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34967), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 478 826 753, promesse unilatérale avec droit d'option, librement cessible par le bénéficiaire, en vue de l'implantation et de l'exploitation du parc éolien « Bessy Pouan Les Vallées » comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie du terrain susmentionné.

Et ceci exposé,

1/ Autorise la Société ENGIE GREEN France (ou toute personne physique ou morale, cessionnaire de la promesse unilatérale avec droit d'option) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, incluant notamment l'autorisation de défrichage, en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie du terrain susmentionné.

2/ Emet par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien susvisé et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue par l'article R515-106 du code de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 (NOR : DEVP1119348A) telles qu'énoncées ci-après.

3/ Donne par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel sera remise la parcelle susvisée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sus-indiqué, à savoir sa réhabilitation conformément aux exigences réglementaires, en vue de permettre un usage agricole.

Conditions de démantèlement et de remise en état du site

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 (NOR : DEVP1119348A) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le 1, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Bessy, le 22/10/20, en deux exemplaires

Signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable »

lu et approuvé bon pour autorisation et avis favorable
S. M. M.

Autorisation de dépôt de demande d'autorisation environnementale et Avis du propriétaire concernant les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Bessy Pouan Les Vallées relevant du régime des installations classées projeté sur son bien et objet d'une promesse unilatérale avec droit d'option

La société dénommée GFA GUYOT, Groupement Foncier Agricole au capital de 529 257,25 euros, ayant son siège social à Pouan Les Vallées (10700) 14 Rue CHANTEAUPIN, immatriculée au R.C.S. de TROYES sous le n° 388 163 537, dûment représentée à l'effet des présentes par Madame BAHIER Isabelle Hélène Jacqueline née GUYOT, Gérante, ayant tous pouvoirs à cet effet aux termes des statuts

Sur la commune de Bessy (10170) :

La parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes, susceptible de faire l'objet d'une division parcellaire :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZL	28	Le bas de Bessy	25ha 89a 54ca

A conclu avec la société dénommée « ENGIE GREEN France », société par actions simplifiée à associé unique au capital de 30 000 000 d'euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34967), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 478 826 753, promesse unilatérale avec droit d'option, librement cessible par le bénéficiaire, en vue de l'implantation et de l'exploitation du parc éolien « Bessy Pouan Les Vallées » comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie du terrain susmentionné.

Et ceci exposé,

Et ceci exposé,

Bessy Pouan
 1/ Autorise la Société ENGIE GREEN France (ou toute personne physique ou morale, cessionnaire de la promesse unilatérale avec droit d'option) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, incluant notamment l'autorisation de défrichement, en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie du terrain susmentionné.

2/ Emet par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien susvisé et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue par l'article R515-106 du code de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 (NOR : DEVP1119348A) telles qu'énoncées ci-après.

3/ Donne par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel sera remise la parcelle susvisée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sus-indiqué, à savoir sa réhabilitation conformément aux exigences réglementaires, en vue de permettre un usage agricole.

Conditions de démantèlement et de remise en état du site

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 (NOR : DEVP1119348A) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le 1, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Louville-la-Croix, le 26/10/2023, en deux exemplaires

Signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable »

lu et approuvé bon pour autorisation et avis favorable.

**Autorisation de dépôt de demande d'autorisation environnementale et
Avis du propriétaire concernant les conditions de remise en état du site au terme de
l'exploitation du parc éolien de Bessy Pouan Les Vallées relevant du régime des
installations classées projeté sur son bien et objet d'une promesse unilatérale avec
droit d'option**

Jean Marc THOMAS, demeurant au 02 rue de l'Eglise 10170 Bessy, en sa qualité de Propriétaire

Jocelyne THOMAS, demeurant au 11 rue de la mairie 10170 Bessy, en sa qualité d'Usufruitière,

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu des présentes.

Ci-après dénommés "LE BAILLEUR"

Sur la commune de Bessy (10170) :

La parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes, susceptible de faire l'objet d'une division parcellaire :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZL	4	Les Vignes	5 Ha 71 a 80ca

A conclu avec la société dénommée « ENGIE GREEN France », société par actions simplifiée à associé unique au capital de 30 000 000 d'euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34967), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 478 826 753, promesse unilatérale avec droit d'option, librement cessible par le bénéficiaire, en vue de l'implantation et de l'exploitation du parc éolien « Bessy Pouan Les Vallées » comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie du terrain susmentionné.

Et ceci exposé,

Bessy Pouan

1/ Autorise la Société ENGIE GREEN France (ou toute personne physique ou morale, cessionnaire de la promesse unilatérale avec droit d'option) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, incluant notamment l'autorisation de défrichage, en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie du terrain susmentionné.

2/ Emet par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien susvisé et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue par l'article R515-106 du code de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du

vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 (NOR : DEVP1119348A) telles qu'énoncées ci-après.

3/ Donne par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel sera remise la parcelle susvisée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sus-indiqué, à savoir sa réhabilitation conformément aux exigences réglementaires, en vue de permettre un usage agricole.

Conditions de démantèlement et de remise en état du site

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 (NOR : DEVP1119348A) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 %

lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Bessy le 12/11/20, en deux exemplaires

Signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable »

lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable



Autorisation de dépôt de demande d'autorisation environnementale et Avis du propriétaire concernant les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Bessy Pouan Les Vallées relevant du régime des installations classées projeté sur son bien et objet d'une promesse unilatérale avec droit d'option

Monsieur DAVAL Olivier demeurant à 11 rue de la Barbuise 10700 POUAN LES VALLEES.

Agissant en qualité de propriétaire du terrain sis

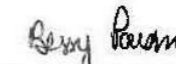
Sur la commune de Pouan Les Vallées (10700) :

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes, susceptible de faire l'objet d'une division parcellaire :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZV	13	La Sainte Fontaine	05 Ha 59 a 62 ca
ZV	14	La Sainte Fontaine	04 Ha 99 a 82 ca

A conclu avec la société dénommée « ENGIE GREEN France », société par actions simplifiée à associé unique au capital de 30 000 000 d'euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34967), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 478 826 753, promesse unilatérale avec droit d'option, librement cessible par le bénéficiaire, en vue de l'implantation et de l'exploitation du parc éolien « BESSY POUAN LES VALLEES » comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie du terrain susmentionné.

Et ceci exposé,



1/ Autorise la Société ENGIE GREEN France (ou toute personne physique ou morale, cessionnaire de la promesse unilatérale avec droit d'option) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, incluant notamment l'autorisation de défrichement, en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie du terrain susmentionné.

2/ Emet par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien susvisé et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue par l'article R515-106 du code de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 (NOR : DEVP1119348A) telles qu'énoncées ci-après.

3/ Donne par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel sera remise la parcelle susvisée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sus-indiqué, à savoir sa réhabilitation conformément aux exigences réglementaires, en vue de permettre un usage agricole.

Conditions de démantèlement et de remise en état du site

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 (NOR : DEVP1119348A) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- 2- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le 1, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

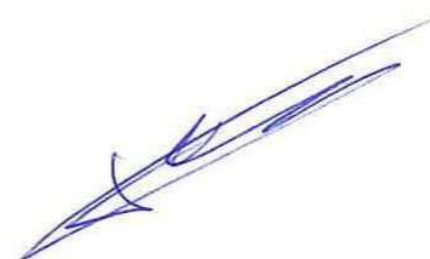
Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à POUVAN LES VALLÉES le 22/10/2022, en deux exemplaires

Signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable »

Lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable



Autorisation de dépôt de demande d'autorisation environnementale et Avis du propriétaire concernant les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Bessy et Pouan Les Vallées relevant du régime des installations classées projeté sur son bien et objet d'une promesse unilatérale avec droit d'option.

L' Association Foncière de Bessy, sise au 01 Rue de La Mairie (10170), représentée par Monsieur Claude CUIF, agissant ès-qualités pour le compte de l'association susvisée, suivant une délibération en date du 29 novembre 2020.....

Agissant en qualité de propriétaire du terrain sis

Sur la commune de Bessy (10170) :

La parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes, susceptible de faire l'objet d'une division parcellaire :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZL	14	La Perrière	01 Ha 07 a 69 ca

A conclu avec la société dénommée « ENGIE GREEN France », société par actions simplifiée à associé unique au capital de 30 000 000 d'euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34967), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 478 826 753, promesse unilatérale avec droit d'option, librement cessible par le bénéficiaire, en vue de l'implantation et de l'exploitation du parc éolien « Bessy Pouan les Vallées » comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie du terrain susmentionné.

Et ceci exposé,

1/ Autorise la Société ENGIE GREEN France (ou toute personne physique ou morale, cessionnaire de la promesse unilatérale avec droit d'option) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, incluant notamment l'autorisation de défrichage, en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie du terrain susmentionné.

2/ Emet par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien susvisé et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue par l'article R515-106 du code de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 (NOR : DEVP1119348A) telles qu'énoncées ci-après.

3/ Donne par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel sera remise la parcelle susvisée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sus-indiqué, à savoir sa réhabilitation conformément aux exigences réglementaires, en vue de permettre un usage agricole.

Conditions de démantèlement et de remise en état du site

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 (NOR : DEVP1119348A) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- 2- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le 1, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Bessy..... le 26/10/20 en deux exemplaires

Signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable »

Lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable



Autorisation de dépôt de demande d'autorisation environnementale et Avis du propriétaire concernant les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Bessy et Pouan Les Vallées relevant du régime des installations classées projeté sur son bien et objet d'une promesse unilatérale de convention de servitude

L' Association Foncière de Bessy, sise au 01 Rue de La Mairie (10170), représentée par Monsieur Claude CUIF, agissant es-qualités pour le compte de l'association susvisée, suivant une délibération en date du 09.10.2020.....

Ci-après dénommée "LE PROMETTANT"

Agissant en qualité de propriétaire du terrain sis

Sur la commune de Bessy (10170) :

La parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes, susceptible de faire l'objet d'une division parcellaire et/ou les chemins cadastrés sous les relations suivantes

Nom du chemins	Lieu-dit
Chemin d' Exploitation dit des Cerisiers	Les Vignes
Chemin d' Exploitation dit des Cerisiers	Les Vignes
Chemin d' Exploitation dit de Mery	La Fontaine
Chemin d'Exploitation dit de la Crayière	La Perrière
Chemin d'Exploitation dit des Cacals	Les Cacals
Chemin d'Exploitation dit de la Nacelle	Les Cacals

A conclu avec la société dénommée « ENGIE GREEN France », société par actions simplifiée à associé unique au capital de 30 000 000 d'euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34967), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 478 826 753, promesse unilatérale avec droit d'option, librement cessible par le bénéficiaire, en vue de l'implantation et de l'exploitation du parc éolien « Bessy Pouan les Vallées » comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie du terrain susmentionné.

Et ceci exposé,

Bessy Pouan

1/ Autorise la Société ENGIE GREEN France (ou toute personne physique ou morale, cessionnaire de la promesse unilatérale avec droit d'option) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, incluant notamment l'autorisation de défrichage, en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie du terrain susmentionné.

2/ Emet par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien susvisé et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue par l'article R515-106 du code de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du

vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 (NOR : DEVP1119348A) telles qu'énoncées ci-après.

3/ Donne par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel sera remise la parcelle susvisée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sus-indiqué, à savoir sa réhabilitation conformément aux exigences réglementaires, en vue de permettre un usage agricole.

Conditions de démantèlement et de remise en état du site

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 (NOR : DEVP1119348A) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3-La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 %

lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »


Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Beaujeu le 26/10/20 en deux exemplaires

Signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable »

lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable



**Autorisation de dépôt de demande d'autorisation environnementale et
Avis du propriétaire concernant les conditions de remise en état du site au terme de
l'exploitation du parc éolien de Bessy et Pouan Les Vallées relevant du régime des
installations classées projeté sur son bien et objet d'une promesse unilatérale de
convention de servitude**

La commune de Bessy, sise au 01 Rue de La Mairie (10170), représentée par la 1^{ere} Adjointe au Maire, Madame Corinne PATENAIRE, agissant es-qualités pour le compte de la commune susvisée, et suivant délibération du Conseil Municipal en date du 16 Novembre 2020,

Ci-après dénommée "LE PROMETTANT"

Agissant en qualité de propriétaire du terrain sis

Sur la commune de Bessy (10170) :

La parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes, susceptible de faire l'objet d'une division parcellaire et/ou les chemins cadastrés sous les relations suivantes

Chemins appartenant à la commune et gérés par la commune	Lieu-dit
Chemin rural dit de Premierfait	Les Vignes
Chemin rural dit des vignes	Les Vignes
Chemin rural dit de Berdy	La Perriere

A conclu avec la société dénommée « ENGIE GREEN France », société par actions simplifiée à associé unique au capital de 30 000 000 d'euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34967), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 478 826 753, promesse unilatérale avec droit d'option, librement cessible par le bénéficiaire, en vue de l'implantation et de l'exploitation du parc éolien « Bessy Pouan les Vallées » comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie du terrain susmentionné.

Et ceci exposé,

1/ Autorise la Société ENGIE GREEN France ^{Bessy Pouan} (ou toute personne physique ou morale, cessionnaire de la promesse unilatérale avec droit d'option) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, incluant notamment l'autorisation de défrichage, en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie du terrain susmentionné.

2/ Emet par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien susvisé et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue par l'article R515-106 du code de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la

législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 (NOR : DEVP1119348A) telles qu'énoncées ci-après.

3/ Donne par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel sera remise la parcelle susvisée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sus-indiqué, à savoir sa réhabilitation conformément aux exigences réglementaires, en vue de permettre un usage agricole.

Conditions de démantèlement et de remise en état du site

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 (NOR : DEVP1119348A) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- 2- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3-La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 %

lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à BESSY, le 23-11-20, en deux exemplaires

Signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable »

Lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable

[Signature manuscrite]



Autorisation de dépôt de demande d'autorisation environnementale et Avis du propriétaire concernant les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Bessy et Pouan Les Vallées relevant du régime des installations classées projeté sur son bien et objet d'une promesse unilatérale de convention de servitude

La commune de Pouan Les Vallées, sise à Rue des anciens combattants (10700), Pouan Les Vallées représentée par le Maire, Monsieur Jean Claude JACTAT, agissant es-qualités pour le compte de la commune susvisée, et suivant délibération du Conseil Municipal en date du 18/06/2018.....

Ci-après dénommée "LE PROMETTANT"

Agissant en qualité de propriétaire du terrain sis

Sur la commune de Pouan Les Vallées (10700) :

La parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes, susceptible de faire l'objet d'une division parcellaire et/ou les chemins cadastrés sous les relations suivantes

Chemins appartenant à la commune et gérés par la commune	Lieu-dit
Chemin rural dit de Voie de Méry	<i>La Sainte Fontaine</i>
Chemin rural dit des Cerisiers	<i>La Sainte Fontaine</i>
Chemin rural dit de l'Echaude	<i>La Sainte Fontaine</i>
Chemin rural dit de Berdy	<i>Berdy</i>

A conclu avec la société dénommée « ENGIE GREEN France », société par actions simplifiée à associé unique au capital de 30 000 000 d'euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34967), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 478 826 753, promesse unilatérale avec droit d'option, librement cessible par le bénéficiaire, en vue de l'implantation et de l'exploitation du parc éolien « Bessy Pouan les Vallées » comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie du terrain susmentionné.

Et ceci exposé,

1/ Autorise la Société ENGIE GREEN France (ou toute personne physique ou morale, cessionnaire de la promesse unilatérale avec droit d'option) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, incluant notamment l'autorisation de défrichement, en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie du terrain susmentionné.

2/ Emet par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien susvisé et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue par l'article R515-106 du code de l'environnement et l'arrêté du 26 août

2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 (NOR : DEVP1119348A) telles qu'énoncées ci-après.

3/ Donne par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel sera remise la parcelle susvisée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sus-indiqué, à savoir sa réhabilitation conformément aux exigences réglementaires, en vue de permettre un usage agricole.

Conditions de démantèlement et de remise en état du site

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 (NOR : DEVP1119348A) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- 2- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3-La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Pouan-le-Vallée, le 02/11/2020, en deux exemplaires

Signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable »

Lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable



**Autorisation de dépôt de demande d'autorisation environnementale et
Avis du propriétaire concernant les conditions de remise en état du site au terme de
l'exploitation du parc éolien de Bessy et Pouan Les Vallées relevant du régime des
installations classées projeté sur son bien et objet d'une promesse unilatérale de
convention de servitude**

L' Association Foncière de Bessy, sise au 01 Rue de La Mairie (10170), représentée par Monsieur Claude CUIF, agissant ~~en~~ ^à qualités pour le compte de l'association susvisée, suivant une délibération en date du 21 novembre 2022.....

Ci-après dénommée "LE PROMETTANT"

Agissant en qualité de propriétaire du terrain sis

Sur la commune de Bessy (10170) :

La parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes, susceptible de faire l'objet d'une division parcellaire et/ou les chemins cadastrés sous les relations suivantes

Nom du chemins	Lieu-dit
Chemin d' Exploitation dit des Cerisiers	Les Vignes
Chemin d' Exploitation dit des Cerisiers	Les Vignes
Chemin d' Exploitation dit de Mery	La Fontaine
Chemin d'Exploitation dit de la Crayière	La Perrière
Chemin d'Exploitation dit des Cacals	Les Cacals
Chemin d'Exploitation dit de la Nacelle	Les Cacals

A conclu avec la société dénommée « ENGIE GREEN France », société par actions simplifiée à associé unique au capital de 30 000 000 d'euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34967), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 478 826 753, promesse unilatérale avec droit d'option, librement cessible par le bénéficiaire, en vue de l'implantation et de l'exploitation du parc éolien « Bessy Pouan les Vallées » comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie du terrain susmentionné.

Et ceci exposé,

Bessy Pouan

1/ Autorise la Société ENGIE GREEN France (ou toute personne physique ou morale, cessionnaire de la promesse unilatérale avec droit d'option) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, incluant notamment l'autorisation de défrichage, en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie du terrain susmentionné.

2/ Emet par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien susvisé et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue par l'article R515-106 du code de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du

vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 (NOR : DEVP1119348A) telles qu'énoncées ci-après.

3/ Donne par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel sera remise la parcelle susvisée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sus-indiqué, à savoir sa réhabilitation conformément aux exigences réglementaires, en vue de permettre un usage agricole.

Conditions de démantèlement et de remise en état du site

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 (NOR : DEVP1119348A) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3-La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 %

lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

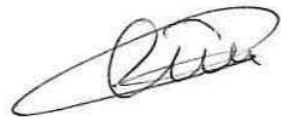
Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Bessy le 26/10/20 en deux exemplaires

Signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable »

lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable



Autorisation de dépôt de demande d'autorisation environnementale et Avis du propriétaire concernant les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Bessy Pouan Les Vallées relevant du régime des installations classées projeté sur son bien et objet d'une promesse unilatérale avec droit d'option

Monsieur Jean Marc THOMAS demeurant au 02 rue de l'Eglise 10170 Bessy

Sur les communes de Bessy (10170) et Pouan les Vallées (10700) :

La parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes, susceptible de faire l'objet d'une division parcellaire :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZV	09	La Perrière	Pouan les Vallées
ZL	24	La Perrière	Bessy

A conclu avec la société dénommée « ENGIE GREEN France », société par actions simplifiée à associé unique au capital de 30 000 000 d'euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34967), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 478 826 753, promesse unilatérale avec droit d'option, librement cessible par le bénéficiaire, en vue de l'implantation et de l'exploitation du parc éolien « Bessy Pouan Les Vallées » comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie du terrain susmentionné.

Et ceci exposé,

Bessy Pouan

1/ Autorise la Société ENGIE GREEN France (ou toute personne physique ou morale, cessionnaire de la promesse unilatérale avec droit d'option) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, incluant notamment l'autorisation de défrichage, en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie du terrain susmentionné.

2/ Emet par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien susvisé et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue par l'article R515-106 du code de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 (NOR : DEVP1119348A) telles qu'énoncées ci-après.

3/ Donne par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel sera remise la parcelle susvisée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sus-indiqué, à savoir sa réhabilitation conformément aux exigences réglementaires, en vue de permettre un usage agricole.

Conditions de démantèlement et de remise en état du site

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 (NOR : DEVP1119348A) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Berry, le 12.11.20, en deux exemplaires

Signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable »

lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable

Juhema